



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 078 publié le jeudi 22 juin 2017

Sommaire affiché du 22 juin 2017 au 21 août 2017

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°173 du 13 juin 2017 portant autorisation complémentaire du CSAPA « Essonne Accueil » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)
- Arrêté n°174 du 13 juin 2017 portant autorisation complémentaire du CAARUD « FREESSONNE » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)
- Arrêté n°2017-178 portant autorisation de modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Sofia » sis 26-28 rue de Concy à YERRES (91330)

DRCL

- arrêté n°2017. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/391 du 13 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située à MEREVILLE
- arrêté n°2017/PREF/DRCL/400 du 16 juin 2017 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2016
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 12 juin 2017 portant renouvellement d'agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU), pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, située Route des Champarts – 19 Avenue du Maréchal Juin à MASSY (91300)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/387 du 12 juin 2017 portant imposition à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)
- arrêté n°2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/338 du 02 juin 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 346 du 06 juin 2017 portant constatation sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 348 du 06 juin 2017 portant constatation sur la commune d'ÉGLY de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 349 du 06 juin 2017 portant constatation sur la commune de MONTLHERY de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 345 du 06 juin 2017 portant constatation sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-344 du 06 juin 2017 portant constatation sur la commune de VERT-LE-PETIT de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 347 du 06 juin 2017 portant constatation sur la commune de VILLABÉ de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-401 du 16 juin 2017 portant constatation sur la commune de CHILLY-MAZARIN de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 402 du 16 juin 2017 portant constatation sur la commune de SOISY-SUR-SEINE de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n°162/17/SPE/BTPA/MOT 71-17 du 19 juin 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société Event et Formation, intitulée "AUTODROME HERITAGE FESTIVAL" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry les samedi 24 juin et dimanche 25 juin 2017
- Arrêté N°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES

DIRECCTE IDF

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 785173824 du 12 juin 2017 d'un organisme de services à la personne SAGAD, représenté par Monsieur Eric COURTIN domicilié Boulevard du Général de Gaulle Centre Commercial Talma (91800) BRUNOY
- ARRETE DIRECCTE UD91 2017/041 du 12 juin 2017 relatif au renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAGAD, représenté par Monsieur Eric COURTIN domicilié Boulevard du Général de Gaulle Centre Commercial Talma (91800) BRUNOY
- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/045 du 16 juin 2017, concernant la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE située à BRETIGNY SUR ORGE, autorisant le travail des salariés les dimanches 25 juin et 2, 9 et 16 juillet 2017
- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/044 du 16 juin 2017, concernant la société TESSI EDITIQUE située à LONGJUMEAU, autorisant le travail des salariés les dimanches 25 juin, 20 Août, 24 septembre, 29 octobre et 26 novembre 2017

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/043 du 16 juin 2017, concernant la société GRID SOLUTIONS SAS située à MASSY, autorisant le travail des salariés les dimanches 2 juillet, 1er octobre et 31 décembre 2017

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/042 du 16 juin 2017, concernant la SAS VETIR-GEMO sise à BOUSSY SAINT ANTOINE, rejetant le demande de dérogation à la règle du repos dominical.

DRIEE IDF

- arrêté inter-préfectoral n°2017-DRIEE-078 en date du 20/06/2017 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

DCSIPC

- Arrêté n°2017-PREF-DCSIPC-BAGP n°491 du 15 juin 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 14 juillet 2017

MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

- Décision 2017-D-13-DSD du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - Célébration cultes (annule et remplace la décision n°2017-D-01-DSD du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-14-DSD du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - gestion pécule - correspondance- engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n°2017-D-02-DSD du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-15-DSD du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n°2017-D-03-DSD du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-16-DSD du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - Autorisation d'accès des personnels hospitaliers (annule et remplace la décision n°2017-D-04-DSD du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-17-DSD du 19 juin 2017 - portant délégation permanente de signature - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n°2017-D-05-DSD du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-18-DSD du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - Affectation des personnes détenues en cellule (annule et remplace la décision n°2016-D-06-DSD du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-19-DSD - du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - Autorisation de travailler (annule et remplace la décision n°2017-D-07-DSD - du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-20-DSD du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - Un parloir avec dispositif de séparation (annule et remplace la décision n°2017-D-08-DSD du 15 février 2017)

- Décision 2017-D-21-DSD du 19 juin 2017 portant délégation permanente de signature - Autorisation d'accès aux deux sites (annule et remplace la décision n°2017-D-11-DSD du 6 mars 2017)

UDAP

- Arrêté n°2017-PREF-UDAP 001 du 08 juin 2017 portant création du périmètre des abords de la borne à fleur de Lys protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Courcouronnes

DRIEA

- Arrêté Préfectoral n°2017-026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la fermeture des bretelles de sortie de l'A10 au PR 2+300 de l'échangeur n°4 à MASSY, la fermeture de la bretelle de sortie de l'A126 au PR 0+550 à Chilly-Mazarin, la fermeture de la RN6 du PR 6+150 au PR 0+000 et ses bretelles d'entrée dans le sens province vers Paris à Montgeron, permettant le passage du Tour de France 2017

ARRETE n° 2017 - 173

Portant autorisation complémentaire du CSAPA « Essonne Accueil » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-100712 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » ESSONNE ACCUEIL – sites Evry-Etampes-Palaiseau – 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX et géré par l'association OPPELIA, 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;
- VU** l'arrêté n° 2014 / 82 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » ESSONNE ACCUEIL – sites Evry-Etampes-Palaiseau – 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX et géré par l'association OPPELIA, 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 15 décembre 2016 par l'association « Oppelia » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les attestations de formation reçues le 9 mai 2017;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Oppelia » pour le CSAPA « Essonne Accueil » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA « Essonne Accueil » (N° FINESS Etablissement : 91 081 112 4) - 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX géré par l'association « Oppelia ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- CSAPA site Evry : 110, Grande Place Agora - 91034 Evry Cedex
- CSAPA site Palaiseau : 79, avenue Jean Jaurès - 91120 Palaiseau
- CSAPA site Etampes : 10 rue de la plâtrerie - 91150 Etampes

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste nominative annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 13 juin 2017

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Annexe de l'arrêté n° 2017 - 173

CSAPA « Essonne Accueil » - n° FINESS: 91 081 112 4

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 2 médecins,
- 2 infirmières diplômées d'Etat

ARRETE n° 2017 - 174

Portant autorisation complémentaire du CAARUD « FREESSONNE » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2007-DDASS-ASP-07-0249 du 14 février 2007 portant autorisation de création du CAARUD ESSONNE ACCUEIL ;
- VU** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n°2012-105 du 15 mai 2012 portant renouvellement d'autorisation de fonctionner du CAARUD sis à Juvisy-sur-Orge, géré par l'association OPPELIA/ESSONNE-ACCUEIL ;
- VU** l'arrêté n°2013-93 du 29 avril 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé FREESSONNE et géré par l'association OPPELIA ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 15 décembre 2016 par l'association « Oppelia » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les attestations de formation reçues le 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Oppelia » pour le CAARUD « FREESSONNE » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD « FREESSONNE » (N° FINESS Etablissement : 91 001 000 8) - 3 Rue Hoche – 91260 Juvisy-sur-Orge, géré par l'association « Oppelia ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- Site fixe du CAARUD : 3 Rue Hoche – 91260 Juvisy-Sur-Orge
- Unité mobile

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste nominative annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 13 juin 2017

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Annexe de l'arrêté n° 2017 - 174

CAARUD « FREESSONNE » - n° FINESS: 91 001 000 8

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 médecin,
- 1 infirmière diplômée d'Etat

ARRETE N° 2017- 178

Portant autorisation de modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Sofia » sis 26-28 rue de Concy à Yerres (91330)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 052316 du 30 décembre 2005 et n° 2006-00375 du 2 février 2006 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite dénommée « Résidence Sofia » sise 27, avenue de la République à Montgeron (91230) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-00503 du 8 août 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne et n° 071664 du 16 août 2007 du Préfet de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 8 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer, rattachées à l'EHPAD dénommé «Résidence Sofia », et fixant la capacité de l'établissement à 87 places (60 places d'accueil en hébergement permanent, 11 places en unité spécialisée dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 4 places d'accueil temporaire et 12 places en unité spécialisée dans l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

VU l'arrêté n° 2014-ARR-DPAH-0022 du 17 janvier 2014 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Sofia » sis 26-28, rue de Concy à Yerres (91330), à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2011 formulée par le gestionnaire relative à la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT le renouvellement de la convention tripartite de la « Résidence Sofia » ayant pris effet au 1^{er} octobre 2011 pour une durée de cinq ans et actant la suppression d'une place d'hébergement temporaire et l'extension d'une place d'hébergement permanent sur les 3 places demandées par le gestionnaire afin de maintenir au sein de l'EHPAD une prise en charge diversifiée conformément aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser l'extension d'une place d'hébergement permanent et la suppression d'une place d'hébergement temporaire, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension d'une place d'hébergement permanent et la suppression d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD dénommé « Résidence Sofia » est accordée à la SARL Résidence Sofia (RCS d'Evry n° 480 894 062).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, dispose d'une capacité totale de 87 places, réparties comme suit :

- 61 places d'hébergement permanent,
- 11 places d'hébergement permanent en unité spécialisée pour l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 080 880 7
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat

- Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

 - Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
 - Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 982 8
- Code statut : [72] Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)

ARTICLE 4 :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 10 places.

ARTICLE 5:

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France, le Directeur Général des services départementaux du Conseil général de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de l'Essonne, de la mairie de Yerres et notifié au demandeur.

Le 19 juin 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France,
le Directeur général adjoint

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Signé

François DUROVRAY





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/391 du 13 juin 2017
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
située à MEREVILLE, ZI – 14 rue de la Pierre Follège**

présentée par la société BAYER SAS

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI 3/BR n° 0022 du 10 février 2004 portant actualisation des prescriptions techniques relatives au fonctionnement des installations classées exploitées par la société BAYER CROPSCIENCE CERES SEED TECHNOLOGY à MEREVILLE,

VU l'arrêté n° 2010.PREF.DRCL/473 du 11 octobre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la société BAYER SAS – BAYER CROPSCIENCE CERES situé à MEREVILLE, 14 rue de la Pierre Follège,

VU la demande présentée le 14 octobre 2016, complétée le 3 avril 2017, par laquelle la société BAYER SAS, dont le siège social est situé 16 rue Jean-Marie LECLAIR – 69009 LYON, sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences sur le site existant situé Zone Industrielle, 14 rue de la Pierre Follège à MEREVILLE (91660), relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------------|---|--|------------------------------|------------------|-----------------|
| 2640-2a | Autorisation | Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. | Atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences | quantité de matière utilisée | >= 2 t/j | 8 t/j |

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2017 déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complet et régulier,

VU la décision n° E17000077/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 mai 2017, désignant Monsieur Jean-Pierre BELLEC, Diplômé de l'ICH, section expertises, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de MEREVILLE, **du lundi 17 juillet 2017 (8h30) au vendredi 25 août 2017 inclus (jusqu'à 17h30)** concernant :

- la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences sur le site existant situé Zone Industrielle, 14 rue de la Pierre Follège sur le territoire de la commune de MEREVILLE (91660), présentée par la société BAYER SAS.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------------|---|--|------------------------------|------------------|-----------------|
| 2640-2a | Autorisation | Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. | Atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences | quantité de matière utilisée | >= 2 t/j | 8 t/j |

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 1450-2, 2260-2b, 2515-1b, 2910-A2, 4510-2, 4511-2, 4718-2 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MEREVILLE/BAYER).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de MEREVILLE, SACLAS, ESTOUCHES et SAINT-CYR-LA-RIVIERE dans le rayon d'un kilomètre fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de MEREVILLE, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MEREVILLE (Place de l'Hôtel de Ville – 91660) à savoir :

- du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le samedi : de 9h00 à 12h00

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de MEREVILLE, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MEREVILLE/BAYER).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de MEREVILLE,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de MEREVILLE (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 17 juillet 2017 à partir de 8h30 au vendredi 25 août 2017 jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie du MEREVILLE, Place de l'Hôtel de Ville - 91660). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de MEREVILLE, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 25 août 2017 avant 17h30).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-bayer@essonne.gouv.fr reçu jusqu'au vendredi 25 août 2017 avant 17h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de MEREVILLE, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Mme Sophie DENISE, Responsable du département QHSE – sophie.denise@bayer.com

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 29 mai 2017, Monsieur Jean-Pierre BELLEC, Diplômé de l'ICH, section expertises, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de MEREVILLE, les jours et heures suivants :

- lundi 17 juillet 2017 de 8h30 à 11h30
- samedi 29 juillet 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 8 août 2017 de 14h00 à 17h00
- jeudi 17 août 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 25 août 2017 de 14h30 à 17h30

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MEREVILLE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de MEREVILLE, SACLAS, ESTOUCHES et SAINT-CYR-LA-RIVIERE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

La Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

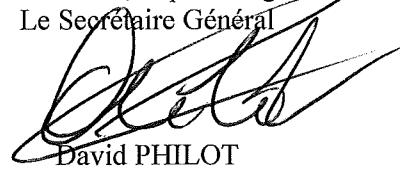
ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société BAYER SAS.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de MEREVILLE, SACLAS, ESTOUCHES et SAINT-CYR-LA-RIVIERE
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la société BAYER SAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à M. le Sous-préfet d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2017/PREF/DRCL/ 400 du 16 juin 2017
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2016

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/1631898/C du 18 novembre 2016 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne du 7 mars 2017 ;

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

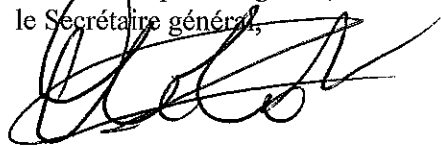
ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2016, à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 12 juin 2017
portant renouvellement d'agrément de la société CARMOTEX pour
l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU), pour
l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,
située Route des Champarts – 19 Avenue du Maréchal Juin
à MASSY (91300)**

Agrément n° PR 91 00015 D

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du son livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 autorisant la société CARMOTEX à exploiter route des Champarts à MASSY (91300) l'activité suivante:
rubrique 286 : Stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage (Autorisation)

VU la déclaration d'antériorité du 2 février 2011 de la société CARMOTEX pour le reclassement de son activité selon la rubrique 2712

"Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage

La surface étant supérieure à 50 m². (autorisation)",

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), route des Champarts à MASSY (91300),

VU la demande de renouvellement d'agrément n°91 00015 D en date du 25 janvier 2017 sollicitée par la société CARMOTEX dont le siège social est situé route des Champarts – 19 Avenue du Maréchal Juin 91300 MASSY, pour l'exploitation à la même adresse d'un centre VHU,

VU la visite d'inspection en date du 6 avril 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 11 mai 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément notifié le 23 mai 2017 à la société CARMOTEX,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 janvier 2017 par la société CARMOTEX comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que la société CARMOTEX s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CARMOTEX située à MASSY (91300) route des Champarts – 19 Avenue du Maréchal Juin, est agréée comme centre VHU pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Elle doit à ce titre respecter les dispositions des articles R.543-162 à R.543-165 du Code de l'Environnement.

L'agrément portant le numéro **PR 91 00015 D** est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La société CARMOTEX est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société CARMOTEX est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

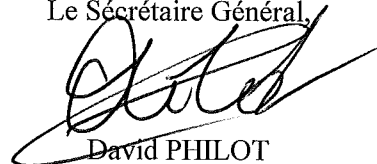
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de MASSY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Madame la sous-préfète de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU
Annexe à l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 12 JUIN 2017

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PUB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme

électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissés ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/387 du 12 juin 2017
portant imposition à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière
située Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-39,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, et notamment son article 22 qui stipule que l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité,

VU la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°96-449 du 18 octobre 1996 autorisant la société Bervialle à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit « La plaine de Saint Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°97-4933 du 17 novembre 1997 autorisant la société SIFRACO à se substituer à la société Bervialle pour l'exploitation de la carrière de sables industriels au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/n°0148 du 7 août 2006 autorisant le changement d'exploitant de la carrière précédemment exploitée par la société SIFRACO à Maisse au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » au profit de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit « la Plaine de Saint Eloi » sur la commune de Maisse,

VU les études de recommandation pour la poursuite du minage sur la carrière de Maisse réalisées par la société d'expertise en minage et vibrations LINKS le 5 octobre 2016 et le 13 mars 2017 ,

VU la demande complétée du 13 mars 2017 de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour le renouvellement de l'arrêté d'utilisation dès réception des explosifs sur la carrière de Maisse,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France en date du 22 mai 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 6 juin 2017 à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures reprenant les préconisations du bureau d'étude LINKS,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin St Eloi à Maisse (91720), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « la Plaine de Saint Eloi » sur la commune de Maisse, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 2 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Conformité aux dossiers

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral répondent aux conditions du dossier de demande complétée du 13 mars 2017 de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour le renouvellement de l'arrêté d'utilisation dès réception des explosifs, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : Modification complétant l'article « Article III-12 : Abattage à l'explosif » de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 02 décembre 2008

Article 3-1 : Charges unitaires et distances au droit de la maison de Monsieur Durant

Lors de l'exploitation de la découverte par les tirs à l'explosif, en s'approchant de la maison de Monsieur Durant, la réduction de la charge unitaire instantanée est de 1 kg tous les 44 m environ

jusqu'à atteindre à la limite d'exploitation à 375 m de la maison de Monsieur Durant une charge unitaire instantanée de 3,5 kg étagée, résumé dans le tableau suivant :

| D(m) | CUI(Kg) |
|--------|---------|
| 488,00 | 6,0 |
| 444,00 | 5,0 |
| 400,00 | 4,0 |
| 375,00 | 3,5 |

Article 3-2 : Charges unitaires et distances au droit de l'affleurement au sud de la maison de Monsieur André

Lors de l'exploitation de la découverte par les tirs à l'explosif, en s'approchant de la maison de Monsieur André, la réduction de la charge unitaire instantanée est de 1 kg tous les 50 m environ, résumé dans le tableau suivant :

| D(m) | CUI(Kg) |
|--------|---------|
| 700,00 | 7,0 |
| 650,00 | 6,0 |
| 600,00 | 5,0 |

Article 3-3 : Modification de la charge unitaire suite à dépassement de seuil de 3 mm/s des vitesses particulières

Lors des mesures sur ou à proximité des habitations de Monsieur Durant et Monsieur André, une mesure de la vitesse particulière dépassant les 3 mm/s mesurée suivant les trois axes de la construction, impose à l'exploitant de diminuer la charge unitaire des tirs par pallier de 0,5 kg.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (Article R.181-50 du code de l'Environnement)

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

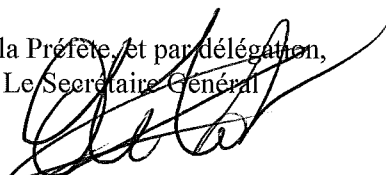
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Maisse,

L'exploitant, la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/338 du 02 juin 2017

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et R111-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 2016/11/449 du 28 novembre 2016 du Conseil municipal de la commune de YERRES demandant la préfète de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU la lettre du 4 janvier 2017 du maire de YERRES de demande d'expropriation pour la réalisation d'une sente piétonne ;

VU les dossiers transmis par la commune pour être mis à enquête ;

VU la décision n° E17000061/78 du 11 mai 2017 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DATES & OBJET DES ENQUÊTES

Il sera procédé **du mercredi 28 juin 2017 au lundi 17 juillet 2017 inclus**, soit pendant une durée de vingt jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres.

Le projet est présenté par la Commune de YERRES. Pendant toute la durée de ces enquêtes, des informations peuvent être demandées au maire à l'adresse suivante : **Hôtel de Ville** – 22, rue du Mont Griffon, 91330 YERRES (Téléphone : 01 69 49 77 41).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé de même dans les huit premiers jours de celles-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de YERRES dans les panneaux réservés à cet effet et, éventuellement, par tous autres procédés.

Le maire de la commune de YERRES transmettra à la préfète de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté et l'avis d'enquêtes publiques seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES DUP & PARCELLAIRE

Le maire de la commune de YERRES devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes et devra être terminée avant le début de l'enquête.

En application de R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955

portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES & OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les dossiers d'enquêtes et des registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (pour le registre **DUP**) et par le maire (pour le registre **PARCELLAIRE**), seront déposés **à la mairie de YERRES** (22, rue du Mont Griffon), siège des enquêtes, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes publiques, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- Lundi : de 13h30 à 19h00
- Mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Samedi : de 8h30 à 12h00

En outre, les pièces des dossiers seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier pendant les heures normales d'ouverture de la mairie au public.

Les observations du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête,
- envoyées, à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier adressé au siège de l'enquête (mairie de YERRES). Elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour pouvoir être annexées au registre d'enquête concerné.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR & PERMANENCES

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 11 mai 2017, Monsieur Pierre-Yves NICOL, Technicien territorial en retraite, a été nommé commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de YERRES à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- le mercredi 28 juin 2017 de 09h00 à 12h00
- le samedi 08 juillet 2017 de 09h00 à 12h00
- le lundi 17 juillet 2017 de 16h00 à 19h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DES ENQUÊTES

À la clôture des enquêtes, **les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : RAPPORT & CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête DUP :

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions

produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Enquête parcellaire :

Le commissaire enquêteur rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, les dossiers déposés à la mairie de YERRES, les registres d'enquêtes et les pièces annexées à la préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de YERRES ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Cité administrative – Préfecture – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY cedex.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTES

Tous les frais relatifs aux enquêtes publiques sont à la charge de la commune de YERRES.

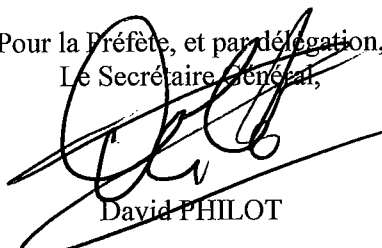
ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet sera déclaré ou non d'utilité publique par la préfète de l'Essonne. Sera déclarée cessible ou non, par arrêté préfectoral, la surface de la parcelle dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de YERRES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et dont une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 346 du 06 juin 2017
portant constatation sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX de bien immeuble présumé sans
maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-357 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune du Coudray-Montceaux ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 07 juin 2016 jusqu'au 08 août 2016 ;

VU la lettre du maire du Coudray-Montceaux en date du 23 mai 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3^o alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AC | 14 |

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire du Coudray-Montceaux.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune du Coudray-Montceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 348 du 06 juin 2017
portant constatation sur la commune d'ÉGLY de biens immeubles présumés sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-359 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'Égly ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 17 juin 2016 jusqu'au 1^{er} septembre 2016 ;

VU la lettre du maire d'Égly en date du 29 mai 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3^o alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AE | 29 |
| | B | 787 |
| | B | 819 |

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire d'Égly.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 349 du 06 juin 2017
portant constatation sur la commune de MONTLHÉRY de biens immeubles présumés sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-366 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montlhéry ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 11 août 2016 jusqu'au 27 octobre 2016 ;

VU la lettre du maire de Montlhéry en date du 29 mai 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3^o alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AC | 26 |
| | AE | 193 |
| | AE | 194 |
| | AE | 208 |

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Montlhéry.

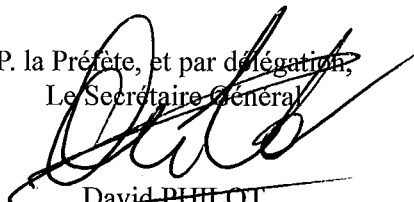
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Montlhéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 345 du 06 juin 2017
portant constatation sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE de bien immeuble présumé sans
maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-371 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saintry-sur-Seine ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 09 juin 2016 jusqu'au 13 octobre 2016 ;

VU la lettre du maire de Saintry-sur-Seine en date du 18 mai 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de ses services ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AK | 123 |

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Saintry-sur-Seine.

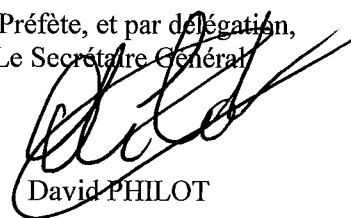
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-344 du 06 juin 2017

**portant constatation sur la commune de VERT-LE-PETIT de biens immeubles présumés sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-375 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Vert-le-Petit ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 06 juillet 2016 jusqu'au 17 octobre 2016 ;

VU la lettre du maire de Vert-le-Petit en date du 10 mai 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de ses services ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | Y | 35 |
| | Z | 53 |
| | Z | 106 |

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Vert-le-Petit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Vert-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 347 du 06 juin 2017
portant constatation sur la commune de VILLABÉ de biens immeubles présumés sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-376 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villabé ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 24 juin 2016 jusqu'au 29 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Villabé en date du 24 mai 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3^o alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AH | 20 |
| | AH | 57 |

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Villabé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Villabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-401 du 16 juin 2017
portant constatation sur la commune de CHILLY-MAZARIN de bien immeuble présumé sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-355 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Chilly-Mazarin ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 15 septembre 2016 jusqu'au 15 novembre 2016 ;

VU la lettre du maire de Chilly-Mazarin en date du 08 juin 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AK | 154 |

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Chilly-Mazarin.

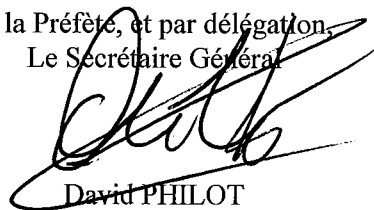
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Chilly-Mazarin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 402 du 16 juin 2017
portant constatation sur la commune de SOISY-SUR-SEINE de bien immeuble présumé sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-374 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Soisy-sur-Seine ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 02 novembre 2016 ;

VU la lettre du maire de Soisy-sur-Seine en date du 02 juin 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3^o alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AH | 54 |

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Soisy-sur-Seine.

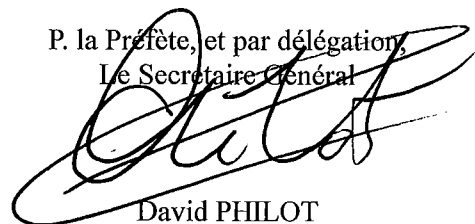
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Soisy-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 162 /17/SPE/BTPA/MOT 71-17 du 19 JUN 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «AUTODROME HERITAGE FESTIVAL»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry
les samedi 24 juin 2017 et dimanche 25 juin 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R.331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN - Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot - 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser les samedi 24 juin 2017 et dimanche 25 juin 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 14 juin 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser les samedi 24 juin 2017 et dimanche 25 juin 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée «AUTODROME HERITAGE FESTIVAL», sur l'autodrome de Linas-Montlhéry, sous réserve du respect des proscriptions mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Nombres de véhicules présents : 500 sur les deux jours

Nombres de spectateurs attendus : entre 1500 et 3000 personnes sur les deux jours

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,

Sous-Préfet d'Etampes,



Zohair BOUAOUICHE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : Satep (2800), SUIB 91 (2014)
Réalisation : SUIB 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2017.

1 NORD

64 rue Grünberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 01 65

Fax: 01.60.10.87.75

2 EST

2-8 rue du Dote Guillaume
91000 EVRY
Tél: 01 69 76 08 60

Fax: 01.60.79.44.53

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél: 01 64 80 06 62

Fax: 01.60.83.97.21

4 SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 42 30 45

Fax: 01.60.30.18.50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE


Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique

Procès-verbal

24 et 25 juin 2017

Autodrome Héritage Festival

Autodrome Linas-Montlhéry

| Fonctions | Nom des représentants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|---|-------------------------------|---|-----------------------|---|
| Sous-Préfecture d'Étampes | |  | | <i>Avis favorable.</i> |
| Service Départemental Incendie et Secours | Lieutenant Patrick BOURREL | | 01 69 17 19 51 | Pas de remarques particulières. Conforme au dossier CDSR globale de février dernier. |
| DOSP CSP Arpejon | Major Philippe LE BRUCHEC | | 01 69 26 19 70 | Après examen attentif du dossier et des mesures envisagées, 2000 personnes attendues, présence de 20 vigiles et 30 bénévoles, site clos, feuille aléatoire, vérification de l'identité des exposants, il semble que l'organisateur ait pris des mesures appropriées réduisant les risques dans le cadre de la posture alerte attentat du plan Vigipirate. Un avis favorable sous réserve de l'application des mesures citées ci-dessus peut être envisagé. |
| Direction départementale de la Cohésion Sociale | Caroline DESMET | | 01 69 87 30 41 | Avis favorable sous la réserve suivante : Il y a lieu de présenter une attestation d'assurance incluant les dispositions aux articles L.321-1, L.321-7, D.321-4 et L.331-9 à L.331-11 du Code du sport et notamment le montant des garanties. |

| Fonctions | Nom des représentants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|---|-----------------------|-----------|-----------------------|---|
| Conseil Départemental de l'Essonne | Raphaël METZGER | | 01 60 91 91 91 | Ce dossier appelle du département la remarque suivante : il est demandé que l'organisateur propose puis mette en place des moyens de surveillance du trafic et de gestion dans le cas où l'afflux serait susceptible de générer des perturbations significatives sur le réseau routier départemental. |
| Commune de Linas | Yann CORDEAU | | 01 69 80 14 19 | Avis favorable |
| Fédération Française des Sports Automobiles | Daniel PÉNICHOT | | 01 44 30 24 00 | Avis favorable |
| Fédération Française de Motocycliste | Fabrice TILLIER | | 01 64 90 48 45 | Avis favorable sous réserve de la conformité de l'attestation d'assurance avec les obligations du Code du Sport. En effet, l'attestation présentée : <ul style="list-style-type: none"> • omet de viser les articles R331-30 et A331-32 du Code du Sport relatif aux manifestations, • est une attestation annuelle qui ne précise pas que la manifestation concernée entre éans le champ des garanties, • mentionne deux tableaux des garanties qui font apparaître des plafonds de garantie par sinistre ou par année d'assurance, sans qu'il nous soit possible de vérifier leur conformité avec les articles sus-mentionnés du Code du Sport. Dans ce contexte, il semble utile que l'organisateur puisse présenter une attestation d'assurance dédiée à la manifestation, visant à minima les articles R331-30, D321-4, A331-18 et A331-32 et faisant apparaître les montants minimums des garanties per sinistre, tel que précisé à l'article A331-32 du Code du Sport. |
| Direction Départementale des Territoires de l'Essonne | David MAMOU | | 01 60 76 34 60 | Avis favorable |

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière émet un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017
portant imposition à la Société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°1998-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sudessor, à Etampes,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003, délivré à la société TRIADIS pour l'exploitation des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société TRIADIS située ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 02 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS située ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU la demande d'antériorité faisant suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment les rubriques « 4000 », datée de mai 2016 et révisée en septembre 2016,

VU l'étude de dangers datée de décembre 2014, complétée et révisée en juillet 2016, complétée par courrier électronique du 9 septembre 2016,

VU le courrier relatif à la remise en service du broyeur /déchiqueteur daté du 7 octobre 2016,

VU l'avis du SDIS sur l'étude de dangers (version juillet 2016) daté du 11 octobre 2016,

VU le porter à connaissance du 10 janvier 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation,

VU le courrier transmis à l'exploitant en date du 24 janvier 2017,

VU le porter à connaissance du 30 mars 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 11 mai 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 2 juin 2017 à la Société TRIADIS SERVICES,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juin 2017 sur ce projet dans le délai imparti,

VU le mail du 7 juin 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT l'étude de dangers (version 2016), la demande de compléments datée du 24 janvier 2017 et l'étude technico-économique prescrite en conséquence à l'article 7.1.6 afin que l'exploitant étudie toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mette en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale du site, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, tel que prévu au paragraphe 2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010,

CONSIDERANT que la demande d'antériorité datée de septembre 2016 est acceptable, au regard notamment des éléments portés à connaissance dans l'étude de dangers (version de décembre 2014 et version de juillet 2016),

CONSIDERANT que les modifications portées à connaissance par courrier du 10 janvier 2017, telles que la réorganisation des zones d'activités et de stockages du site, la mise en place de couverture uniquement pour certaines zones de stockage, la création d'une zone d'attente et de stationnement pour les camions, la présence d'acides organiques, l'augmentation du tonnage de certaines catégories de déchets, soit les eaux souillées, les D3E, les médicaments et principes actifs et les néons et extincteurs et la demande de dérogation de stockage de plus de 3 mois pour les déchets reçus en faible quantité ne sont pas jugées substantielles et qu'il est nécessaire de les encadrer par des prescriptions,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société TRIADIS SERVICES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots - 91150 ETAMPES, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à la même adresse de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

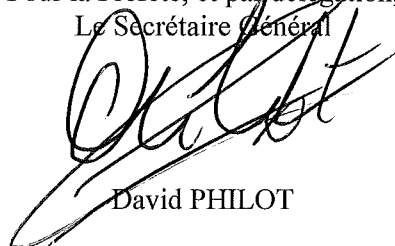
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'Etampes ,
L'exploitant, la Société TRIADIS SERVICES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d' ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/BEPAFI/SSPILL/ 403 du 16 juin 2017



Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| <i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 5 |
| <i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | 5 |
| <i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | 5 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| <i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 5 |
| <i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i> | 9 |
| <i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 9 |
| <i>Article 1.3.1. Conformité.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 10 |
| <i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 10 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 10 |
| <i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i> | 10 |
| <i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | 10 |
| <i>Article 1.6.3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen.....</i> | 10 |
| <i>Article 1.6.4. Équipements abandonnés.....</i> | 10 |
| <i>Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 10 |
| <i>Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....</i> | 10 |
| <i>Article 1.6.7. Cessation d'activité.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 11 |
| <i>Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....</i> | 11 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| <i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i> | 11 |
| <i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| <i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| <i>Article 2.3.1. Propreté.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 12 |
| <i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| <i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)..... | 12 |
| <i>Article 2.6.1. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| <i>Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 12 |
| <i>Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i> | 12 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| <i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i> | 13 |
| <i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i> | 13 |
| <i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i> | 13 |
| <i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i> | 14 |
| <i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i> | 14 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i> | <i>15</i> |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 15 |
| <i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....</i> | <i>16</i> |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 16 |
| <i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i> | <i>16</i> |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 16 |
| <i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 4.3.2. Gestion des effluents industriels.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 4.3.3. Gestion des eaux pluviales polluées ou non.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....</i> | <i>17</i> |
| CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES..... | 17 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 18 |
| CHAPITRE 5.1 CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS..... | 18 |
| <i>Article 5.1.1. Généralités.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 5.1.2. Information préalable.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 5.1.3. Certificat d'acceptation préalable.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 5.1.4. Quantités maximales stockées.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 5.1.5. Délais.....</i> | <i>20</i> |
| CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS..... | 20 |
| <i>Article 5.2.1. Contrôle d'admission.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 5.2.2. Registre d'admission et de refus d'admission.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 5.2.3. Registre des expéditions.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 5.2.4. Tests d'identification.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 5.2.5. Contrôle de la radioactivité.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 5.2.5.1. Détection de matières radioactives.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 5.2.5.2. Information et formation du personnel.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 5.2.5.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....</i> | <i>23</i> |
| CHAPITRE 5.3 GESTION DES ZONES..... | 23 |
| <i>Article 5.3.1. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement, de traitement des déchets.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 5.3.2. Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage.....</i> | <i>24</i> |
| <i>Article 5.3.3. Cas de l'aire de lavage.....</i> | <i>25</i> |
| CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS..... | 25 |
| <i>Article 5.4.1. Limitation de la production de déchets.....</i> | <i>25</i> |
| <i>Article 5.4.2. Séparation des déchets.....</i> | <i>25</i> |
| <i>Article 5.4.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i> | <i>25</i> |
| <i>Article 5.4.4. Transport.....</i> | <i>26</i> |
| <i>Article 5.4.5. Déclaration annuelle.....</i> | <i>26</i> |
| <i>Article 5.4.6. Déchets produits par l'établissement.....</i> | <i>26</i> |
| CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRIÉS, REGROUPÉS ET PRÉTRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT..... | 26 |
| <i>Article 5.5.1. Rupture de traçabilité.....</i> | <i>26</i> |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 28 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 28 |
| <i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i> | <i>28</i> |
| <i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i> | <i>28</i> |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i> | <i>28</i> |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 28 |
| <i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i> | <i>28</i> |
| <i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....</i> | <i>28</i> |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 29 |
| <i>Article 6.3.1. Vibrations.....</i> | <i>29</i> |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 30 |
| CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS..... | 30 |
| <i>Article 7.1.1. Localisation des risques.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS Cf annexe confidentielle.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 7.1.6. Étude de dangers.....</i> | <i>30</i> |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 31 |
| <i>Article 7.2.1. Dispositions générales.....</i> | <i>31</i> |
| <i>Article 7.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.....</i> | <i>31</i> |
| <i>Article 7.2.3. Comportement au feu des bâtiments (plan cf annexe confidentielle).....</i> | <i>31</i> |
| <i>Article 7.2.3.1. Réaction au feu.....</i> | <i>31</i> |
| <i>Article 7.2.3.2. Résistance au feu.....</i> | <i>31</i> |
| <i>Article 7.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture.....</i> | <i>32</i> |
| <i>Article 7.2.4. Intervention des services de secours.....</i> | <i>33</i> |
| <i>Article 7.2.4.1. Accessibilité.....</i> | <i>33</i> |
| <i>Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i> | <i>33</i> |
| <i>Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i> | <i>33</i> |
| <i>Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i> | <i>33</i> |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ORGANISATION DES ZONES..... | 34 |
| <i>Article 7.3.1. Organisation des zones.....</i> | <i>34</i> |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 34 |
| <i>Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.4.2. Installations électriques.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.4.3. Protection contre la foudre.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.4.6. Systèmes de surveillance, d'alarme et de mise en sécurité.....</i> | <i>35</i> |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 36 |
| <i>Article 7.5.1. rétentions et confinement.....</i> | <i>36</i> |
| <i>Article 7.5.2. Cuves de stockage enterrées.....</i> | <i>37</i> |
| <i>Article 7.5.3. Réservoirs.....</i> | <i>38</i> |
| <i>Article 7.5.4. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets.....</i> | <i>38</i> |
| <i>Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....</i> | <i>39</i> |
| CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS OU ZONES DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 39 |
| <i>Article 7.6.1. Mesures relatives aux déchargement, chargement, transvasement et reconditionnement des déchets.....</i> | <i>39</i> |
| <i>Article 7.6.2. Zone UVE.....</i> | <i>39</i> |
| CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 40 |
| <i>Article 7.7.1. CF ANNEXE CONFIDENTIELLE.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Article 7.7.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Article 7.7.2.1. Contenu du permis de travail, de feu.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Article 7.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Article 7.7.4. Protections individuelles.....</i> | <i>41</i> |
| <i>Article 7.7.5. Consignes d'exploitation.....</i> | <i>41</i> |
| CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES..... | 41 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 7.8.1. Information des installations au voisinage.....</i> | <i>41</i> |
| <i>Article 7.8.2. Dispositions d'urgence.....</i> | <i>41</i> |
| <i>Article 7.8.2.1. Plan d'opération interne.....</i> | <i>41</i> |
| <i>Article 7.8.2.2. Plan particulier d'intervention.....</i> | <i>42</i> |
| <i>Article 7.8.3. Information préventive des populations.....</i> | <i>42</i> |
| <i>Article 7.8.4. Politique de prévention des accidents majeurs.....</i> | <i>42</i> |
| <i>Article 7.8.5. Système de gestion de la sécurité.....</i> | <i>43</i> |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 44 |
| CHAPITRE 8.1 ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT POUR LES CAMIONS (PARKING)..... | 44 |
| <i>Article 8.1.1. Implantation.....</i> | <i>44</i> |
| <i>Article 8.1.2. Zone d'attente et de stationnement des camions.....</i> | <i>44</i> |
| <i>Article 8.1.3. Risque de pollution accidentelle.....</i> | <i>44</i> |
| <i>Article 8.1.4. Moyens de lutte contre un incendie.....</i> | <i>44</i> |
| <i>Article 8.1.5. Rétention des eaux incendie.....</i> | <i>44</i> |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 45 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE..... | 45 |
| <i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i> | <i>45</i> |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..... | 45 |
| <i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....</i> | <i>45</i> |
| <i>9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Article 9.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines.....</i> | <i>46</i> |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 46 |
| <i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i> | <i>46</i> |
| <i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.....</i> | <i>46</i> |
| <i>Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....</i> | <i>46</i> |
| <i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i> | <i>46</i> |
| <i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des eaux souterraines.....</i> | <i>46</i> |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 46 |
| <i>Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....</i> | <i>46</i> |
| <i>Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....</i> | <i>46</i> |
| <i>Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....</i> | <i>46</i> |
| <i>Article 9.4.1.3. Information du public.....</i> | <i>46</i> |
| TITRE 10 - ÉCHÉANCES..... | 48 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS Services dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sud Essor, à Étampes ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions applicables ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 02 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ETAMPES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Étampes sont conservées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration, à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique de la nomenclature | | Quantités maximales de déchets présents | | Classement |
|-----------------------------|---|---|----------------|------------|
| 2717 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. | 48,6 t | | A |
| | | Rubrique | Tonnage | |
| | | 4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition | a | |
| | | ▪ SB : 5 t | | |
| | | ▪ SH : 20 t | | |

a : Cf. détail en annexe confidentielle

| | <p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t</p> | <p>4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t <p>4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|----------|---------|--|--|---|--|--|---|---|--|--|--|--|--|---|--|--|--|---|
| 2718-1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p> | <p>837,895 t</p> <table border="1" data-bbox="564 862 1139 2112"> <thead> <tr> <th data-bbox="564 862 1139 929">Rubrique</th> <th data-bbox="1139 862 1283 929">Tonnage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="564 929 1139 1086"> <p>4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t </td> <td data-bbox="1139 929 1283 1086"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1086 1139 1243"> <p>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t </td> <td data-bbox="1139 1086 1283 1243"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1243 1139 1444"> <p>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t </td> <td data-bbox="1139 1243 1283 1444">a</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1444 1139 1556"> <p>4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t </td> <td data-bbox="1139 1444 1283 1556"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1556 1139 1758"> <p>4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 150 t ▪ SH : 500 t </td> <td data-bbox="1139 1556 1283 1758"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1758 1139 1870"> <p>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t </td> <td data-bbox="1139 1758 1283 1870"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1870 1139 2027"> <p>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5000 t ▪ SH : 50 000 t </td> <td data-bbox="1139 1870 1283 2027"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 2027 1139 2112"> <p>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t </td> <td data-bbox="1139 2027 1283 2112"></td> </tr> </tbody> </table> | Rubrique | Tonnage | <p>4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | <p>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | <p>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | a | <p>4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t | | <p>4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 150 t ▪ SH : 500 t | | <p>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t | | <p>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5000 t ▪ SH : 50 000 t | | <p>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | A |
| Rubrique | Tonnage | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | a | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 150 t ▪ SH : 500 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5000 t ▪ SH : 50 000 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | |
|--------|--|--|--|---|
| | | <p>4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | |
| | | <p>4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | |
| | | <p>4442-2 : Gaz comburant catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t | | |
| | | <p>4510 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 100 t ▪ SH : 200 t | | |
| | | <p>4511 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 200 t ▪ SH : 500 t | | |
| | | <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DDM non triés^b : 25 t ▪ DDQD non triés^c: 100 t ▪ Sels minéraux^d: 27 t ▪ Emballages vides souillés^e : 7 t ▪ Acides minéraux^f : 30 t ▪ Amiante : 25 t ▪ Base minérale : 10 t ▪ Batteries^g : 25 t ▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t) ▪ Huiles végétales : 15 t ▪ Néons et extincteurs : 11,2 t ▪ Piles : 14,5 t | | |
| 2790-1 | <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. déchets destinés à être</p> | <p>Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour</p> <p>Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour</p> | | A |

b : La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

c : La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

d : 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110-1).

e : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

f : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

| | | | |
|-----------------------------|---|--|----|
| | traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 | | |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | | A |
| 2792-1.b | Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. | Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes | DC |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 | cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B | A |
| 3550 (Rub. IED principal e) | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1 | A |
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³ | D |
| 2719 | Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions | Capacité maximale de stockage : 150 m ³ | D |

| | | | |
|--------|---|---|----|
| | accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ . | | |
| 2795-2 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j. | Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j. | DC |
| 2711 | Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques | Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ soit 14,3 tonnes | NC |
| 2713 | Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux | Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³ | NC |
| 2716 | Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes | Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³ | NC |

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé).

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte. Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3550 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » d'août 2006 désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|---|------------|
| Étampes | Parcelle n° 603-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 611-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 628-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 629-Feuille 000 AC 01 Parcelle 1807 Feuille AC 5. | / |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf annexe confidentielle).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les locaux habités par des tiers sont interdits sur l'ensemble du site.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes, est organisé de la façon suivante :
Le site est implanté sur un terrain d'une superficie de 14224 m². La superficie du parking est de 1945 m².

cf. Annexe confidentielle

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 relatives aux garanties financières restent applicables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen ou d'une révision au moins tous les 5 ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le prochain réexamen ou la prochaine révision de l'étude de dangers est réalisé avant le 31/07/2021.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

ARTICLE 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'air, d'eaux superficielles ou souterraines, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| Article 9.2.1.1 | Mesures des émissions atmosphériques | Tous les ans |
| Article 9.2.3.1. | Niveaux sonores | Tous les 5 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------------|---|--|
| Article 1.5.2 | Étude des dangers | Tous les 5 ans |
| Article 1.6.7. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident – d'incident | 15 jours après l'accident / l'incident |
| Article CHAPITRE 4.4 | Rapport de campagne d'analyse des eaux souterraines | 2 fois par an |
| Article 5.2.1 | Notification de refus de chargement | 24 heures après le refus de chargement |
| Article 5.2.5.1 | Information relative au déclenchement du portique de détection de radioactivité | 24 heures après la détection |
| Article 9.3.2. | Résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques | Dans le mois qui suit la réception du rapport |
| Article 9.4.1. | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuel avant le 31 mars de l'année suivante Annuelle avant le 31 mars de l'année suivante |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, la collecte et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes (déchetiseur, unité de valorisation des emballages, évier de vidage, zone de transvasement...) sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Installations | Traitement | Paramètres |
|----------------------------------|---------------|------------|
| Poste de transvasement H2 | Charbon actif | COV |
| Salle de confinement | Charbon actif | COV |
| Unité de valorisation emballages | Charbon actif | COV |
| Laboratoire | Charbon actif | COV |

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Composés organiques volatils

La limite de concentration en composés organiques volatils des émissions des installations visées à l'article 3.2.2 ci-dessus (rejets canalisés), est fixée à :

- 20 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 100 g/h,
- 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur ou égal à 100 g/h.

Broyeur-déchetteur

L'exploitant réalise une étude afin d'estimer les substances émises lors des opérations de broyage/déchetage, en fonction des différents contenants, sur une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la fin de la période d'estimation des émissions. En particulier, l'exploitant évaluera de façon distincte les COV particuliers (visés au 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) des autres COV susceptibles d'être émis par les installations. L'évaluation concernera toutes les émissions associée à l'installation de broyage-concassage (du stockage avant broyage-déchetage, de l'opération de broyage-déchetage, elle-même et du stockage des déchets broyés et déchetés avant évacuation).

En fonction des résultats, une autosurveillance des émissions pourra être imposée.

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses des polluants susceptibles d'être émis (poussières, COV, ...) lors des opérations de broyage/déchetage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|-----------------------------|--|
| Réseau public | Etampes | 4000 |

L'exploitant réalise une étude de faisabilité pour le recyclage des eaux de lavage des contenants vides et la transmet à l'inspection avant le 31/12/2017.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc ;...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides. Ces eaux sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers une cuve dédiée d'un volume suffisant.

Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le bassin de confinement.

Les eaux pluviales provenant des zones bitumées et de l'aquadrain, sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite acheminées vers le bassin de confinement.

Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans les 4 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'amont hydraulique et 2 à l'aval hydraulique de l'emprise de l'établissement. Le quatrième piézomètre est implanté en aval du site dans les 6 mois après l'obtention des résultats d'analyses de la campagne réalisée en période de hautes eaux de 2017.

Son emplacement et ses caractéristiques seront justifiées en fonction du sens d'écoulement de la nappe et de la configuration de la nappe et des polluants susceptibles d'être rencontrés. Le rapport de fin de travaux sera transmis à l'inspection des installations classées avec les premiers résultats d'analyse.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite sur la base d'une étude hydrogéologique.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de basses et hautes eaux. En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH
- paramètres organoleptiques (couleur et odeur)
- matières en suspension
- DCO
- DBO5
- conductivité
- cyanures libres et totaux
- Métaux (antimoine, arsenic, baryum, béryllium, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, mercure, plomb, molybdène, nickel, sélénium, étain, vanadium, zinc)
- Composés aromatiques volatils (BTEX 7 composés)

- Alkybenzènes
- Phénols (6 composés)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 15 composés)
- Composés organiques halogénés volatils (COHV 38 composés)
- Chlorobenzènes
- Chlorophénols
- Polychlorobiphényles (PCB 7 composés)
- Pesticides chlorés
- Pesticides phosphorés
- Pesticides azotés
- Phtalates
- Hydrocarbures totaux (C5 à C40).

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis les précédents contrôles (sur la période la plus importante possible et si possible 10 ans) et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

La société TRIADIS SERVICES doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries ;
- les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries ;
- les solvants dont les solvants halogénés ou CMR ;
- les déchets solides liquides pâteux organiques inflammables ;
- les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont des médicaments et principes actifs ;
- les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non ;
- les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants ;
- les acides organiques ;
- les peroxydes organiques ;
- les sels minéraux dont des oxydants toxiques ;
- les bases minérales / détergents ;
- les bases organiques ;
- les bases « ammoniacale » ;
- les boues et eaux souillées ;
- les déchets comburants ;
- les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs... ;
- les déchets contenant des PCB ;
- les néons ;
- les piles, accumulateurs et batteries ;

- les huiles usagées ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés ;
- déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles ;
- les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes, dans les conditions prévues à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- les ordures ménagères,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosifs,
- les pneumatiques issus de l'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage,
- les déchets à base de plâtre non mélangés,
- les biodéchets.

La liste des déchets pouvant être admis est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets reçus proviennent majoritairement (50 %) d'Ile-de-France

ARTICLE 5.1.2. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander une fiche d'identification. Celle-ci est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionner sur le site :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de caractériser le déchet ;
- les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;

- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations de traitement ou de pré traitement et de son pouvoir calorifique.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Triadis Services est ramasseur agréé pour les huiles usagées dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans les départements pour lequel il a obtenu un agrément. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à 543-15 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Suite à l'analyse de la fiche d'identification du déchet, l'exploitant délivre soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Tout déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ainsi que le code nomenclature (C.E.D) du déchet.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats d'acceptation préalable établis.

ARTICLE 5.1.4. QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits sont fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. La capacité annuelle de traitement de l'installation est de 13 000 tonnes.

L'exploitant dispose de procédures permettant de garantir le respect des quantités de déchets autorisées par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DÉLAIS

Un déchet ne doit pas séjourner plus de 3 mois sur le site à l'exception des piles lithium et des batteries Nickel-Cadmium qui peuvent être stockées un an maximum.

Toute livraison réceptionnée sur site sera identifiée et fera l'objet d'un contrôle visuel conformément à l'article 5.2.1 ci-dessous, permettant de vérifier la cohérence entre le CAP, le BSD et le déchet présenté, et le cas échéant le déchet sera sécurisé par reconditionnement pour stockage.

Toute livraison de déchets ainsi admise sur site devra être triée au plus tard une semaine après réception.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.2.1. CONTRÔLE D'ADMISSION

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, délivré par l'exploitant ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets établi en application des dispositions de l'article R 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 (déchets dangereux) ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
- d'un contrôle visuel lors du déchargement de la livraison (intégrité, conditionnement, étiquetage)
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison prise en charge sur le site.
- le cas échéant, d'une prise d'échantillon pour toute livraison en vrac citerne ou en conditionné pour les déchets en IBC/cuve de 1000 litres, en vue d'un test d'identification.

Lors de la réception, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Après accord de celui-ci, le déchet concerné est déchargé et mis en écart de réception, jusqu'à sa mise en conformité administrative et/ou documentaire permettant sa réception et prise en charge. Un registre des écarts de réception et de leur solde est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec les catégories de déchets admissibles sur le site, le chargement doit être refusé en partie ou en totalité. En cas de refus de prise en charge de déchets dangereux, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour du refus, une copie de la notification motivée du refus de prise en charge, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de l'Essonne.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

L'exploitant reporte, le cas échéant, également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets faisant l'objet d'une analyse.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de refus d'admission est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de détection de déchet non-conforme,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE DES EXPÉDITIONS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre des expéditions où il consigne pour chaque véhicule sortant des déchets :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Cet article ne s'applique pas aux déchets qui font l'objet d'une procédure de refus d'admission visées à l'article 5.2.2 ci-dessus.

ARTICLE 5.2.4. TESTS D'IDENTIFICATION

Pour les déchets vrac liquides et les conteneurs d'un volume supérieur ou égale à 1000 litres, un échantillon est prélevé et analysé. Pour les déchets vrac liquides, l'analyse est réalisée avant déchargement sur le site.

- *Échantillonnage*

Les échantillons sont pris par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à prendre en charge.

- *Analyses*

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

- *Matériels nécessaires*

Le centre dispose d'un local et du matériels nécessaires pour effectuer l'ensemble des tests permettant de s'assurer de la conformité du déchet livré avec son certificat d'acceptation.

L'exploitant doit conserver les échantillons pendant une période d'un mois.

ARTICLE 5.2.5. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 5.2.5.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Le radiamètre est contrôlé et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle sera cohérente avec la procédure nationale en vigueur ou à défaut à celle de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 5.2.5.2 du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 5.2.5.3 du présent arrêté.

La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5.2.5.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 5.2.5.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité, et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 $\mu\text{Sv/h}$.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un entreposage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée. Le local dans lequel est présente la zone d'entreposage temporaire dispose d'une détection incendie.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES ZONES

ARTICLE 5.3.1. AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT, DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le stockage des déchets transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau, l'imprégnation par la pluie ou l'incompatibilité des déchets avec la pluie de tout ou partie des déchets (voir article Article 5.3.2.). Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement et de broyage des déchets sont distinctes et clairement repérées. Elles sont disposées conformément aux plans de masse figurant dans l'étude de dangers. Aucun déchargement ou stockage de déchets ne doit se faire en dehors des aires réservées à cet effet. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement suffisant des déchets incompatibles entre eux.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs, conformément à l'article Article 7.5.1. .

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides et résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée et compatible avec les déchets entreposés.

Les déchets conditionnés en emballages sont gerbés sur 2 hauteurs maximum.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Pour ce qui est des zones de transit, regroupement, tri des DEEE, celles-ci sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Les déchets chlorés sont sécurisés dès réception sur le site afin d'éviter tout contact avec de l'eau de pluie.

Le stockage de déchets et le chargement et déchargement de déchets en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site (soit sur la zone entre l'aquadrain et les limites de propriété du site) sont interdits.

Un système de gestion est établi et maintenu afin d'assurer la traçabilité des déchets au sein même de l'établissement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés conformément à l'article 7.5.4.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les zones de stockages des déchets sont maintenues en état constant de propreté, tout déchet répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de déchet et tenant compte des risques spécifiques liés aux déchets.

Les zones de stockages identifient les types de déchets présents et les risques associés. Ces informations sont reprises dans les consignes d'intervention en cas de sinistre, et notamment dans le plan d'opération interne visé à l'article Article 7.8.2.1. .

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 5.3.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI ET DE REGROUPEMENT ET DE BROUAGE

Les zones qui ont fait l'objet de modélisations sont matérialisées au sol afin d'être en cohérence avec les hypothèses retenues pour les scénarii dans l'étude des dangers (surface de stockage, hauteur de stockage, type et quantité de déchets, etc..) notamment.

En outre, les déchets sont conditionnés dans des contenants dont les capacités sont conformes aux hypothèses retenues pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers.

Les hauteurs maximales mentionnées ci-après, issues des modélisations de l'étude de dangers, ne doivent pas dépasser les deux hauteurs de déchets conditionnés en emballage (cf. article Article 5.3.1.).

Les zones de réception ou d'entreposage des déchets sont couvertes selon les dispositions mentionnées ci-dessous.

Dans l'attente de la réalisation des couvertures des zones C1, II, La, H1, U et E1, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place de couvercles ou de saches retournées sur les géobox et autres conditionnement afin de protéger le contenant de la pluie ;
- la réception des produits hydro-réactifs est redirigée directement vers la zone P ou la zone de tri PCL.

Cf. Annexe confidentielle

ARTICLE 5.3.3. CAS DE L'AIRE DE LAVAGE

- Zone K : lavage et préparations des emballages

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Les emballages vides (caisse-palette, caisse sécuritaire et GRV) sont lavés au nettoyeur haute pression puis égouttés (caisse palette). Les eaux de lavages sont récupérées dans un caniveau et dirigées gravitairement vers une cuve dédiée d'un volume suffisant.

En cas de réutilisation des emballages vides, l'exploitant s'assure que les emballages ne présentent pas de risques d'incompatibilité avec les déchets qu'ils contiendront.

Les opérations de dépotage d'eaux souillées, d'un hydrocureur vers des GRV (cuves de 1000 L) sont réalisées sur cette zone sous rétention, en cas de déversement, les eaux sont récupérées dans un caniveau et dirigées gravitairement vers la cuve de stockage dédiée.

Les effluents résultant du lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont traités conformément aux articles 4.3.2 et 7.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 5.4.5. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle sur la nature et les quantités des déchets qui entrent et sortent de l'établissement.

ARTICLE 5.4.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. A cet effet, une procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------|--------------------|-------------------------------------|
| Non dangereux | 191207 | Déchets de bois (palettes) |
| Dangereux | 161001* 160506* | Déchets de laboratoire |
| | 160709* | Eaux de lavage des contenants vides |
| | 150202* | Chiffons et vêtements souillés |
| | 130502* | Eaux de bassin de rétention |
| | 150110* | Emballages vides souillés |

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRIÉS, REGROUPÉS ET PRÉTRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.5.1. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Dispense d'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 (document à joindre au bordereau de suivi de déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable) :

Pour les déchets listés ci-après et qui font en plus l'objet d'une transformation ou d'une opération de traitement sur le site, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 au bordereau de suivi de déchet qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation autorisée :

- **Regroupement de déchets solides dans un même contenant :** Radiographies, Filtres à huile, Ferrailles, Plomb, DEEE, Néons (lampes flash), Aérosols, bouteilles de gaz, Flexibles hydrauliques, Néons (tubes fluorescents), Extincteurs.
- **Regroupement de déchets liquides dans un même contenant:** Effluents liquides aqueux, Solvants, Huiles noires.
- **Regroupement de déchets liquides avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** Acides, Bases, Produits chimiques de Laboratoire,

- **Regroupement de solides avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** emballages souillés (cages métalliques, cuves et fûts), déchets contenant du mercure, phytosanitaire (pastille chlore),
- **Regroupement de solides et de liquides, avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** CMR, Médicaments, Phytosanitaires (liquides et solides + filière directe de produits de piscine)
- **Regroupement de déchets dans la fosse :** Déchets broyés, Emballages souillés (en mélange), Emballages souillés (non broyés, vides), Pots de peinture.

Pour ces déchets, l'exploitant devient de fait producteur de déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Pour ces déchets, l'exploitant tient, chaque année, à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan des flux entrants et sortants du site.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par effet de regroupement ou de reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

Archivage :

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

L'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site faisant valoir les différentes zones de travail (aires de réception, d'analyse, de stockage, de tri, de transit et de regroupement, de broyage des déchets) et indiquant ces risques.

En particulier, la localisation des zones des déchets et des risques associés sont identifiés sur les consignes d'intervention en cas de sinistre et notamment dans le plan d'opération interne visé à l'article Article 7.8.2.1. .

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est accessible en toutes circonstances et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Cet état des stocks précise notamment la nature, la quantité et les dangers des substances et mélanges dangereux stockés, ainsi que leur localisation sur le site.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS CF ANNEXE CONFIDENTIELLE

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées sous six mois, une étude technico-économique visant à examiner les systèmes d'extinction automatique qui pourraient être installés au niveau des stockages de déchets inflammables de la zone O, et à mettre en œuvre ceux dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Le cas échéant, ces systèmes d'extinction devront être compatibles avec les différents déchets stockés. De plus, les modalités de collecte des eaux d'extinction associées à ces systèmes seront également étudiées dans ce cadre. L'échéancier de mise en œuvre du système d'extinction automatique qui serait identifié est transmis à l'inspection à cette occasion.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des bâtiments sont étanches.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS OU HABITÉS AU-DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS (PLAN CF ANNEXE CONFIDENTIELLE)

Article 7.2.3.1. Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Article 7.2.3.2. Résistance au feu

R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure ; 120 = 2 heures).

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu figurant dans l'étude des dangers, notamment :

Le bâtiment principal est composé de trois parties distinctes :

La première partie regroupe :

- la zone de bureaux sur 2 niveaux
- locaux sociaux
- l'atelier AA.

Les locaux sociaux sont séparés de la zone de bureaux par un mur REI 60 et de l'atelier AA par un mur REI 120. La zone de bureaux est séparée de l'atelier AA par un mur REI 120.

La deuxième partie regroupe :

- la zone de la fosse et du broyeur/déchiporteur I2, I3 et I5,
- les zones au niveau 0 : zone D réception des produits chimiques de laboratoires,
- la zone P de confinement et la zone E2 de tri des néons, des ampoules et des DEEE.

Les zones I2/I3/I5 sont séparées de la zone P et de la zone D par un mur REI 120.

La zone P est séparée de la zone D et de la zone E2 par un mur REI 120. La porte coupe feu et son dispositif de fermeture située entre la zone P et la zone E2 est EI 60. La porte coupe feu est maintenue fermée en situation normale, elle dispose d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

La première partie du bâtiment principal est séparée de la deuxième partie par un mur REI 120 qui dépasse de 2 m au-dessus du bâtiment administratif et qui englobe l'étage au niveau de la zone O et I3 avec un retour de 3 mètres sur les côtés.

La troisième partie regroupe :

- la zone B1 de tri primaire des déchets dangereux des ménages (DDM)
- la zone B2 de réception des DDM

- la zone B3 de pré tri des DDM.

La troisième partie du bâtiment principal est séparée de la deuxième partie par un mur REI 120 qui dépasse de 2 m au-dessus de la troisième partie.

A l'étage du bâtiment principal, la zone H2 de transvasement est séparée des autres zones par un mur REI 120. La porte coupe feu et son dispositif de fermeture située entre la zone H2 et la zone O est EI 60. La fermeture de la porte coupe feu est asservie à la détection automatique incendie de la zone H2.

La zone de bureaux est séparée de la zone D et I3 par un mur REI 120 et des autres zones par un mur REI 60.

La canalisation de l'aspiration des effluents gazeux de la zone H2 est équipée d'un clapet coupe-feu 1 heure.

Les canalisations de l'aspiration des effluents gazeux de la zone P et de la zone D sont chacune équipées d'un clapet coupe-feu 1 heure.

Le plancher dans le bâtiment principal entre le premier et le deuxième niveau est REI 120.

Zones de stockage extérieures :

Les non-conformités pyrotechniques sont stockées dans un caisson pyrotechnique REI 120 (FF).

Les zones N de stockage des déchets basiques, H1 attente avant transvasement et U attente écart de réception, sont séparées les unes des autres par des murs en parpaing de 3 m de hauteur.

La zone « La » de stockage des expéditions de déchets incinérables est séparée de la zone C1 réception et stockage des DDQD par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

La zone C1 est séparée de la zone C2 de tri des DDQD par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

La zone UVE unité de valorisation des emballages est séparée de la zone R de stockage des expéditions des huiles par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, les locaux abritant des déchets toxiques de catégories 1, 2 ou 3 et les déchets comburants respectent les règles de construction suivantes :

- parois et planchers haut REI 120
- couverture incombustible,
- portes EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Article 7.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture

La toiture principale du bâtiment est constituée de bac acier simple peau incombustible (classement MO)

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En outre, le bâtiment d'exploitation est traversant ; les ouvertures latérales permettent l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Une trappe de désenfumage est présente au niveau des bureaux. Sa surface est de 1 m² minimum. Le déclenchement de la trappe de désenfumage est manuel. La commande est située à proximité d'un accès.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une procédure d'évacuation spécifie la sortie immédiate de tout véhicule du site en cas de sinistre nécessitant la venue des pompiers (les chariots doivent notamment être stationnés hors des voies de circulation en permanence) en heures ouvrées.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande du SDIS.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale ; 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :
- largeur libre minimale de 3 mètres,
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- force portante : 160 kilo newtons par essieu avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- Rayon intérieur : 11 mètres avec une sur largeur 15/R.

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 6 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (débits individuels et simultanés) ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction ;
- d'une réserve en émulseur de 1000 litres maintenue disponible en permanence ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsque les aires sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés.
- de RIA
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de neutralisants adaptés aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont repris à l'article Article 7.4.5. ci-après.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant s'assure par un contrôle régulier de l'état des émulseurs.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ORGANISATION DES ZONES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DES ZONES

L'organisation des stockages est conforme à l'étude de dangers en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de la zone process en dehors des bâtiments administratifs ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant émet à jour, dans un délai de trois mois, l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique associé suite au réaménagement du site.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Sa mise en œuvre est réalisée dans un délai compatible avec la cinétique et l'intensité de l'incendie, afin qu'il soit opérationnel.

Le broyeur/déchetteur dispose d'une détection de flammes. Il est protégé par un système fixe d'extinction incendie à déclenchement automatique asservi au détecteur et également commande manuelle « coup de poing ». L'extinction dans le corps du broyeur/déchetteur est réalisée par de l'eau pulvérisée chargée d'un agent extincteur tensioactif.

Le bâtiment A « administratif et exploitation » est protégé par une détection de fumée.

La zone I2 de la fosse, la zone I5 de la benne et la zone I3 de la benne de 1 m³ disposent d'une détection de flammes et d'un système fixe d'extinction incendie à déclenchement automatique asservi au détecteur et également par commande manuelle « coup de poing ». L'extinction dans la fosse et dans les bennes est réalisée par de l'eau pulvérisée chargée d'un agent extincteur tensioactif.

Ces 2 systèmes d'extinction (un système pour la fosse et un système pour la benne/broyeur/déchetteur/benne de 1 m³) sont indépendants et alimentés par 2 réseaux distincts au départ du groupe motopompe.

Les deux systèmes de détection et d'extinction associés aux installations du broyeur/déchetteur (zones I2, I3 et I5) sont secourus par un ou plusieurs groupes électrogènes ou batteries, suffisamment dimensionnés pour garantir la détection et l'extinction en cas de perte d'alimentation électrique.

La zone D de produits chimiques de laboratoires, la zone E2 de tri des DEEE et la zone P de confinement disposent d'une détection ionique de fumée.

Les zones H2, CC et O au niveau 1 du bâtiment sont protégées par une détection ionique de fumée.

La zone H2 de transvasement est dotée au minimum de détecteurs judicieusement placés et adaptés aux risques en tenant compte de la nature des produits stockés (explosimètres, CH₄, H₂S, O₂, CO).

L'exploitant met en œuvre des rondes régulières afin de détecter au plus tôt un début d'incendie.

L'exploitant définit, dans des procédures, les actions à réaliser en cas de déclenchement des détecteurs présents sur l'installation.

ARTICLE 7.4.6. SYSTÈMES DE SURVEILLANCE, D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

L'établissement est muni d'un ou plusieurs systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et aptes à déceler l'apparition d'un danger (détecteur incendie, détecteur de substance, contrôles de niveau ou d'extraction, manomètres...). L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les modalités de maintenance et de vérification périodique, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Pour les zones présentant les risques plus marqués, c'est-à-dire, le broyeur/déchetteur (Zone I3), la benne (Zone I5), la fosse (zone I2), stockage des solvants (zone O), Zone des PCL (zone D), une double détection est présente.

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme reportée au centre de sécurité et en limite de la zone de dangers,
- la mise en œuvre des moyens automatiques d'intervention et/ou la mise en sécurité de l'installation.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive de sorte qu'en cas de défaut, ils enclenchent l'alarme précitée.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en sécurité ou à l'intervention automatique sont clairement repérés. Pour les commandes « coup de poing », elles sont facilement accessibles sans risque pour l'opérateur. Ces matériels font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Il est également mis en place un ou plusieurs dispositifs météorologiques appropriés (anémomètre, girouette, manche à air,...) visibles depuis le poste de garde et/ou le poste de commandement en cas d'incident ou d'accident permettant d'apprécier la direction et l'intensité du vent ainsi que le comportement d'un nuage toxique.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'ensemble du site est posé sur une géomembrane à l'exception des zones : A, DD, E3a, E3b, E3c, FF, GG, I1, J2, J3, K, Lb, M, Q, S, V1, V2, V3, et W. L'exploitant met tout en œuvre pour ne pas endommager la géomembrane en cas de travaux de terrassement par exemple.

Sans préjudice des prescriptions des articles Article 5.3.1. et Article 7.5.1. I, II et III notamment, la zone extérieure aux bâtiments est bitumée, imperméable, étanche et incombustible et est reliée à un bassin recueillant tous les écoulements.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées.

VII. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En particulier, les zones suivantes disposent des rétentions suivantes, en compléments des éléments mentionnés au paragraphe I du présent article :

Zones de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 :

Ces zones sont dotées d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zone des produits chimiques de laboratoires D :

La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zone de tri des radiateurs baignés d'huile E2 :

La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zones de stockage de solvant O et zone de transvasement H2 :

Les zones à l'étage du bâtiment sont dotées d'une rétention commune d'un volume de 1000 litres minimum avec une détection de niveau haut.

Ces rétentions sont exploitées de façon à empêcher toute réaction d'incompatibilité.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est notamment assuré par un bassin de 1800 m³ dont 500 m³ sont disponibles à tout moment. Il est en permanence obturé.

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter un déversement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction, en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site.

L'exploitant met en place un marquage dans le bassin afin de pouvoir vérifier facilement le respect du volume devant être disponible en permanence.

En outre, le réseau des eaux usées est muni d'un dispositif d'obturation étanche et manœuvrable en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'entretien des ouvrages, y compris les éventuels conduits associés, et les modalités de confinement sont définis par consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la vacuité des rétentions et des caniveaux, de la disponibilité du bassin de rétention du site et de l'état des sols des locaux de stockage ou de manutention est intégré au programme des rondes de surveillance de l'installation, afin notamment d'identifier toute fuite de substance dangereuse et de s'assurer du volume disponible des rétentions.

Le site dispose d'un kit d'intervention et de bacs d'absorbant qui sont déployés et utilisés dès détection d'un épandage accidentel.

ARTICLE 7.5.2. CUVES DE STOCKAGE ENTERRÉES

Le site est doté d'un parc de 13 cuves double enveloppe dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-après :

| Nom de la cuve | Matériau de la cuve | Volumétrie (m ³) |
|------------------|---------------------|------------------------------|
| <u>Cuve n°1</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°2</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°3</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°4</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°5*</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°6</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°7</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°8</u> | <u>Inox</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°9</u> | <u>Acier</u> | <u>10</u> |
| <u>Cuve n°10</u> | <u>Acier</u> | <u>30</u> |
| <u>Cuve n°11</u> | <u>Acier</u> | <u>25</u> |
| <u>Cuve n°12</u> | <u>Acier</u> | <u>25</u> |
| <u>Cuve n°13</u> | <u>Acier</u> | <u>25</u> |

* : La cuve n°5 est hors-service, condamnée définitivement, inertée au sable et interdite d'utilisation.

Chaque cuve est dotée d'une détection de fuite située entre les deux enveloppes, de mesures de niveau fonctionnant en permanence. Ces détections et mesures disposent chacune d'une alarme, notamment reportée au local J3. L'alarme associée à la détection de fuite est lumineuse et sonore. L'exploitant assure une surveillance de ces alarmes.

Exploitation :

Préalablement à chaque remplissage, l'exploitant contrôle que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits avant d'emportage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le transfert des déchets est réalisé à faible débit. A l'issue de chaque transfert, le suivi de la température des cuves fait l'objet d'une attention particulière.

En cas de travaux d'excavation, un contrôle est réalisé afin de vérifier l'absence d'atmosphère explosible.

Contrôles périodiques :

Les cuves et les tuyauteries associées feront l'objet d'une vérification périodique, visant notamment à s'assurer de leur étanchéité, au cours de l'année 2018 puis au minimum tous les 5 ans.

Les systèmes de détection de fuite et de mesures de niveaux, ainsi que les reports d'alarme associés sont régulièrement vérifiés et testés.

Ces contrôles périodiques et les opérations d'entretien sont définis par une consigne.

Incident :

La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident est définie par consigne. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité de la zone J2.

La zone J2 dispose d'au moins deux extincteurs adaptés aux risques et de sable en quantité suffisante pour absorber d'éventuelles égouttures.

Aire de lavage zone K :

Les eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30 m³ dans la zone J2.

En cas d'un déversement accidentel lors des opérations de dépotage d'un hydrocureur vers des GRV, les eaux récupérées sont collectées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30m³ dans la zone J2.

ARTICLE 7.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux : les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail et les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- pour les déchets dangereux : les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS OU ZONES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.6.1. MESURES RELATIVES AUX DÉCHARGEMENT, CHARGEMENT, TRANSVASEMENT ET RECONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Préalablement à la réalisation des opérations mentionnées ci-après, l'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de déchargement, de chargement, de transvasement et de reconditionnement (pompes, flexibles, chariots élévateurs, contenant, etc.) avec les déchets. Il s'assure que les précédentes opérations ne créent pas d'incompatibilité et que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, reconditionnement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphériques.

Pour les déchets livrés conditionnés, il s'assure de l'intégrité du conditionnement, en particulier avant stockage dans la zone d'expédition lorsque le reconditionnement n'est pas nécessaire.

Les déchets vrac liquides font l'objet d'une prise d'échantillon et d'une analyse avant déchargement (conformément à l'article Article 5.2.4.), afin notamment de vérifier leur compatibilité avec le déchet déjà stocké dans l'emballage récepteur. Avant chaque opération de regroupement, l'exploitant s'assure que le matériau constitutif de l'emballage récepteur et de la pompe de transfert est compatible avec le déchet à manipuler. Aucun transfert n'est réalisé par pompage si le déchet est inflammable.

La dernière opération de transvasement ou de reconditionnement de la journée est réalisée de manière à permettre ensuite une surveillance d'une durée suffisante avant le départ du dernier agent technique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;

- le véhicule est propre ;
- les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité.

Les opérations de manutention des déchets sont réalisées de manière à limiter les risques de rupture de confinement.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des zones de stockage, pour la manutention, ne présentent aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des zones de stockage et à une distance suffisamment éloignée pour éviter la propagation d'un incendie.

Ces dispositions sont définies par des procédures ou consignes.

ARTICLE 7.6.2. ZONE UVE

L'exploitant s'assure que les produits ou déchets ayant été contenus dans les cuves à démanteler ne conduisent pas à générer un risque lors des opérations de démantèlement (risque d'explosion, incendie, etc.). Les vérifications préalables sont définies dans une procédure et font l'objet d'une traçabilité.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. CF ANNEXE CONFIDENTIELLE

La surveillance permanente permet également d'empêcher l'accès des personnes étrangères aux installations. Ces dispositions sont également fixées par consignes.

ARTICLE 7.7.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Article 7.7.2.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les 2 systèmes d'extinction automatique pour la fosse et pour la benne/broyeur/déchetiseur/benne de 1 m³ sont vérifiés une fois par semestre.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des masques, appareils respiratoires isolants, et combinaisons de protection (contre le risque chimique à usage unique) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques éventuelles, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits / des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits / déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article Article 7.5.1. ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.8.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.8.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.8.2.1. Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (POI) de son établissement en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour alerter et protéger le personnel, les populations, et notamment les entreprises voisines, et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Le POI est réexaminé et mis à jour selon les conditions définies à l'article R515-100 du Code de l'environnement. En outre, il est mis à jour dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le POI est transmis systématiquement au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Ce plan est par ailleurs testé régulièrement et au moins tous les trois ans. Il est notamment testé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Au regard des scénarios, ces exercices peuvent être réalisés avec les entreprises voisines. L'inspection des installations est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit les dispositions matérielles et organisationnelles adéquates permettant de protéger les zones situées dans les effets des 8 kW/m² d'un incendie issu d'une zone voisine (protection de la zone M (acides), zone S (amiante), zone Q (bouteilles de gaz et aérosols) en cas d'incendie de la zone A ; protection de la zone E3b, en cas d'incendie des zones N, H1, U et E1 ; protection des zones N, H1, U et E1 en cas d'incendie des zones V1, E3b, W, par exemple).

Une sirène permet d'alerter les personnes concernées.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.8.2.2. Plan particulier d'intervention

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, l'exploitant fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En application du PPI, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant.

Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.8.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.8.4. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie dans l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 7.8.5. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité, tel que défini dans l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT POUR LES CAMIONS (PARKING).

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Le parking est situé sur les parcelles cadastrées n° 629-Feuille 000 AC 01 et 1807 Feuille AC 5.

Il est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage d'au moins 2 mètres de hauteur.

Les portails d'entrée et de sortie sont fermés en dehors des heures d'exploitation de la plate-forme.

ARTICLE 8.1.2. ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT DES CAMIONS

Au maximum 3 camions semi-remorques en attente de déchargement des déchets sur la plate-forme sont stationnés sur le parking et uniquement pendant les heures d'exploitation de la plate-forme (7h30-17h30 du lundi au jeudi et 7h30-17h le vendredi). Ils sont en permanence sous la surveillance de leur chauffeur.

Les 3 places de stationnement des camions sont matérialisées au sol en cohérence avec la modélisation d'un incendie d'un camion figurant dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017, afin de maintenir les flux thermiques à l'intérieur du parking.

Aucun élément susceptible de propager les effets thermiques d'un incendie à l'extérieur du parking n'est situé dans les effets dominos du scénario d'incendie modélisé dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017.

En dehors des heures d'exploitation, 6 camions de collecte de type porteurs vides de tout stockage peuvent être stationnés sur le parking.

Le parking dispose également de 12 places de parking pour les véhicules légers.

ARTICLE 8.1.3. RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un kit d'intervention comprenant notamment des produits absorbants et des plaques obturatrices est présent sur le parking.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

Des pictogrammes interdisant de fumer sur l'ensemble du parking sont affichés.

Chaque camion est doté d'un extincteur.

Deux extincteurs sur roues de 50 kg de poudre ABC sont présents sur le parking.

Un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 est implanté de telle sorte que tout point de la limite du parking se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

ARTICLE 8.1.5. RÉTENTION DES EAUX INCENDIE

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est de 30 m³ minimum.

L'isolement des réseaux est assuré par une vanne guillotine à commande manuelle déportée. La commande déportée et la vanne sont situées en dehors des flux thermiques en cohérence avec la modélisation d'un incendie d'un camion figurant dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017.

La vanne guillotine est entretenue régulièrement par l'exploitant et un test de bon fonctionnement est réalisé au moins tous les ans. Le résultat de ces opérations est formalisé dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Des consignes écrites sont affichées au niveau du parking concernant l'utilisation de la vanne guillotine en cas d'incendie et en cas de déversement accidentel de produits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les rejets des unités visées à l'article 3.3.2. Elles sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

| Paramètre | Fréquence |
|-----------|-----------|
| Débit | annuelle |
| COV | annuelle |

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures sont réalisées 2 fois par an en période de basses et hautes eaux.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 4;4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets reçus et éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site, si elle est constituée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° Les éventuelles mises à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

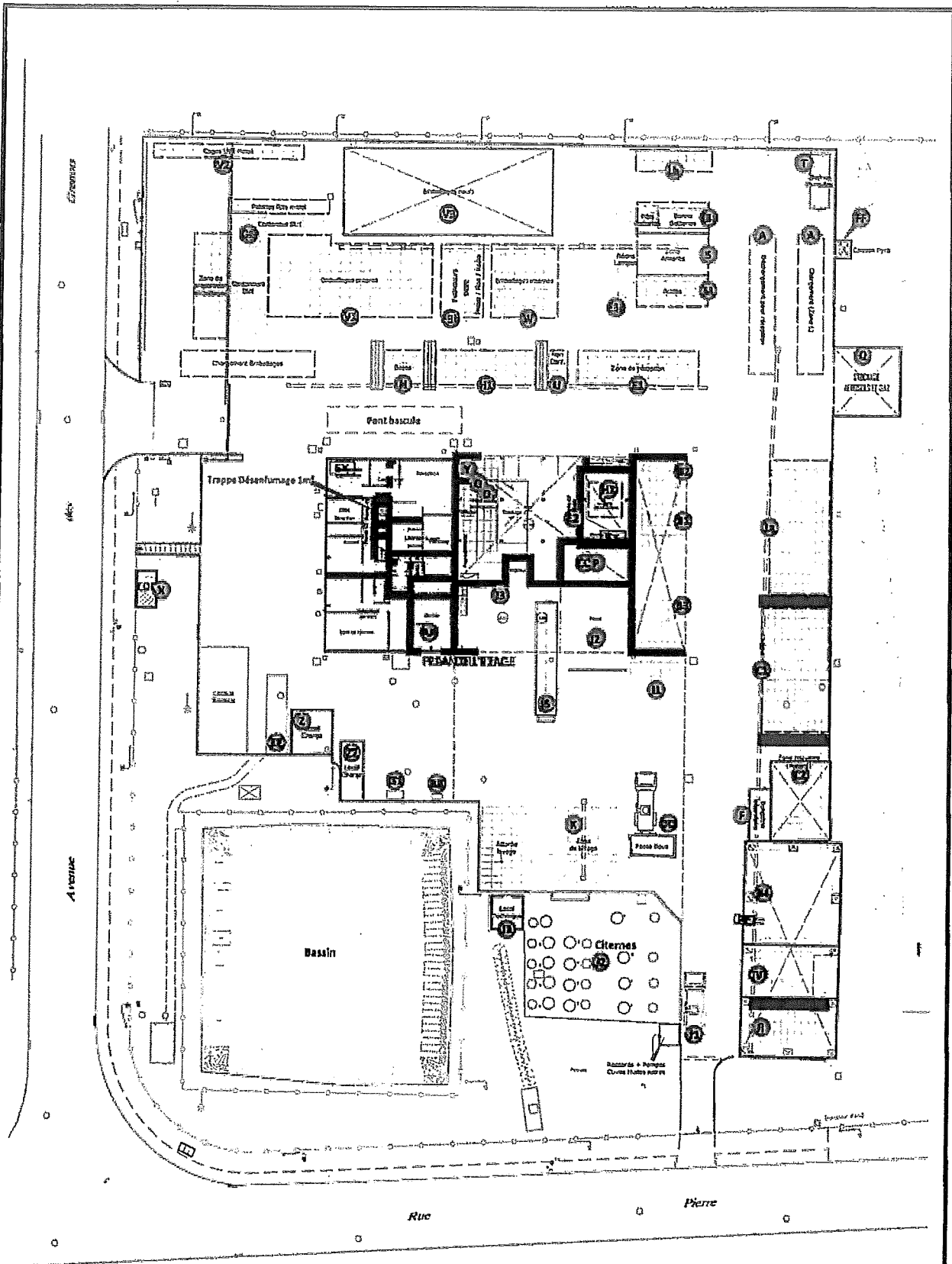
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si elle existe.





TITRE 10 - ÉCHÉANCES



| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|------------------|---|---|
| Article 1.6.2. | Réexamen de l'étude de dangers | 31/12/21 |
| CHAPITRE 4.4 | Création d'un piézomètre supplémentaire en aval. | 6 mois à compter de l'obtention des résultats d'analyses de la campagne réalisée en période de hautes eaux en 2017. |
| Article 4.1.1. | Étude de faisabilité de recyclage des eaux de lavage | 31/12/18 |
| Article 7.1.6. | Étude technico-économique sur les systèmes d'extinction automatique des stockages de déchets inflammables | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 3.2.2. | Étude d'estimation des émissions | 15 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 7.4.3. | Mise à jour analyse du risque foudre et, le cas échéant, étude technique foudre associée | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 6.2.2. | Mesures de bruit | 6 mois |
| Article 7.8.2.1. | POI | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 7.8.2.1. | Exercice POI | 1 an à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 5.3.2. | Couvertures des zones de stockages extérieurs : - C1 - II, H1, U et E1 - La | - 01/01/2018 - 01/01/2019 - 01/01/2020 |

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

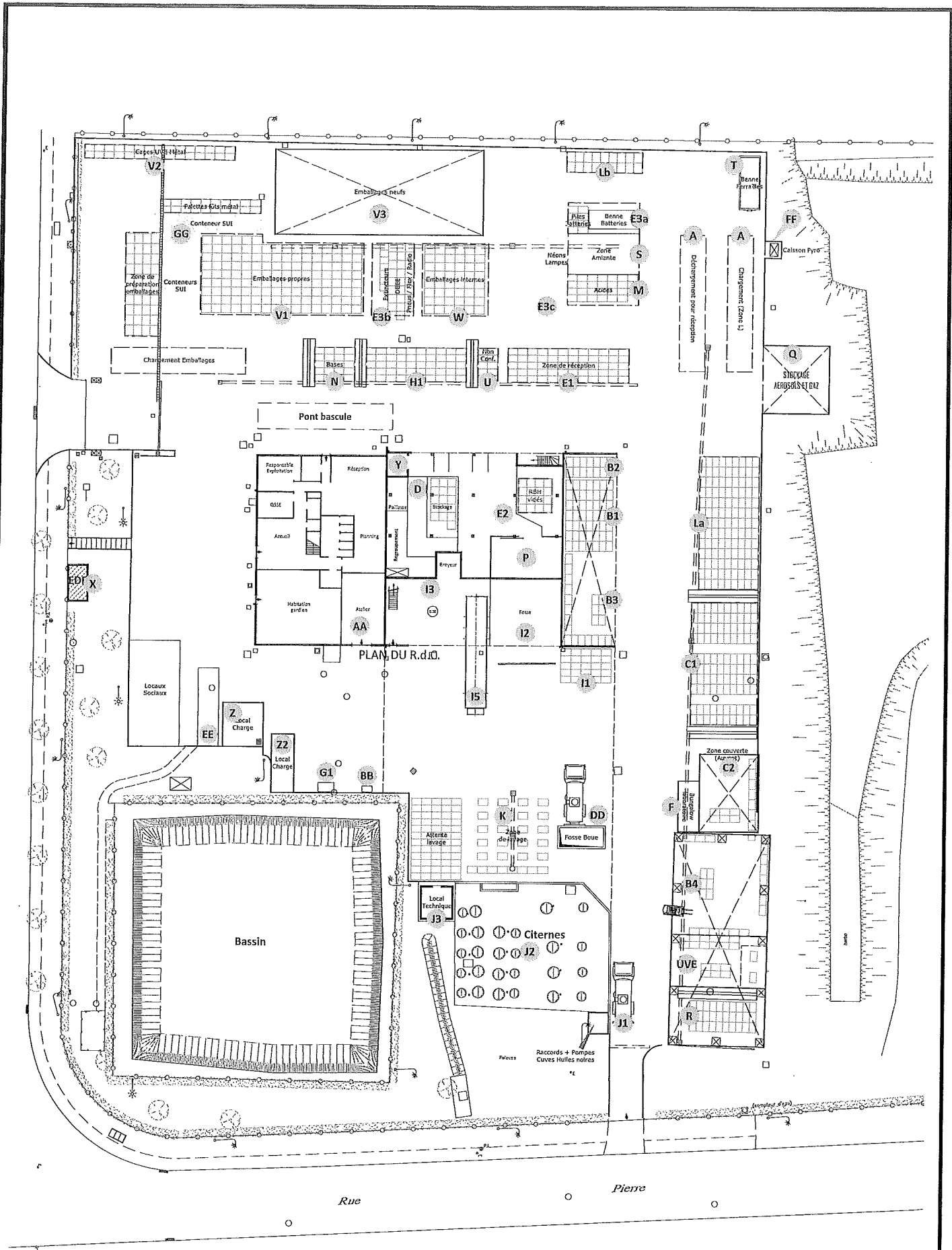


-  Explosimètres
-  Murs coupe-feu 2h00
-  Cloisons coupe-feu 1h00
-  Murs coupe-feu extérieurs



Site de l'Industrie Chimique (SIC)
PLAN D'OPERATION INTERNE
Plan des explosimètres et murs coupe-feu

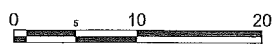
Rédigé par : [Nom] - [Date] - [Version] - [Dessiné par] - [Approuvé par] - [Date]



Rue

Pierre

Bossier Etudes de Dangers - Site de Triadis Étampes (91)
LOCALISATION DES ZONES DE DANGERS
Plan de masse du site
 Création : 22/03/2017
 Mise à jour : 23/03/2017
 Echelle : Voir barre d'échelle
 Calculs PRODIGES - Segolène Allance Dessin : A. Garnache





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 785173824

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 785173824**

N° SIREN 785173824

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 décembre 2016 par Monsieur ERIC COURTIN en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme SAGAD dont l'établissement principal est situé Boulevard du Général de Gaulle Centre Commercial Talma 91800 BRUNOY et enregistrée sous le N° SAP785173824 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État pour les départements de l'Essonne, de Seine et Marne et du Val-de-Marne :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (77, 91, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (77, 91, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (77, 91, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (77, 91, 94)

Activités bénéficiant d'une autorisation implicite valable jusqu'au 25 décembre 2020 (soit 15 ans à compter de la date du dernier agrément) pour le département de l'Essonne

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 juin 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n°2017/041 du 12 juin 2017
relatif au renouvellement d'agrément n° SAP/785173824
délivré à l'association SAGAD (Soins, Aides, Gardes & Accopagnement à Domicile)
dont le siège social est sis Centre Commercial Talma, Bld du Général de Gaulle à (91800) BRUNOY

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;
VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association SAGAD reçue le 27 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association **SAGAD**, dont le siège social est situé **Centre Commercial Talma, Bld du Général de Gaulle à (91800) BRUNOY** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017 pour les départements de l'Essonne (91), de Seine et Marne (77) et du Val-de-Marne (94).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (77, 91, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (77, 91, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (77, 91, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (77, 91, 94)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur (DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/045 du 16 juin 2017

Autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 25 juin, 2, 9 et 16 juillet 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, déposée le 22 mai 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 29 mai 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BRÉTIGNY SUR ORGE et de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BRÉTIGNY SUR ORGE, consulté le 29 mai 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté CŒUR D'ESSONNE, consultée le 29 mai 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS a pour objet d'employer cinq cents salariés y compris des intérimaires, les dimanches 25 juin, 2, 9 et 16 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, dont l'activité est la logistique d'entrepôts, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS doit être en mesure d'assurer les préparations des commandes, le conditionnement, l'emballage et la préparation des expéditions d'articles de prêt à porter pour l'activité E-commerce du groupe INDITEX pour la marque ZARA, en augmentation significative pendant la période des soldes ;

CONSIDERANT que la réussite des opérations logistiques de l'activité E-commerce représente un enjeu majeur pour le groupe INDITEX qui prévoit un développement rapide de ses activités en France ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ce jour-là bénéficieront des contreparties (une majoration de 100% du salaire et une journée de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 19 mai 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE est autorisée à employer **cinq cents salariés volontaires** y compris des salariés intérimaires les **dimanches 25 juin, 2, 9, et 16 juillet 2017.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq cents salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BRÉTIGNY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/044 du 16 juin 2017

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand
ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU
à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 25 juin, 20 août, 24 septembre,
29 octobre et 26 novembre 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE, déposée le 9 mai 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 mai 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 15 mai 2017 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 15 mai 2017 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 55 salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, les dimanches 25 juin, 20 août, 24 septembre, 29 octobre et 26 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année,

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour la période de juin à décembre 2017, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié pour les dimanches 25 juin, 20 août, 24 septembre, 29 octobre et 26 novembre 2017 ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par **roulement cinquante-cinq salariés volontaires**, les dimanches 25 juin, 20 août, 24 septembre, 29 octobre et 26 novembre 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante-cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Longjumeau, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/043 du 16 mai 2017

Autorisant la société GRID SOLUTIONS SAS située, 102 rue de Paris 91300 MASSY à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 2 juillet, 1^{er} octobre et 31 décembre 2017.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société GRID SOLUTIONS SAS, déposée le 3 mai 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 mai 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MASSY et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy, consulté le 15 mai 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, consultée le 15 mai 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société GRID SOLUTIONS SAS a pour objet d'employer un salarié les dimanches 2 juillet, 1^{er} octobre et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société GRID SOLUTIONS SAS du groupe Général Electric, dont l'activité consiste en la fabrication, la vente d'équipements électriques pour la transmission d'électricité, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que l'intégration du secteur Energie du Groupe Alstom au sein de Général Electric nécessite une phase intense d'harmonisation des méthodes comptables, de réorganisation des équipes financières qui sont en cours d'acquisition des méthodes de Général Electric;

CONSIDERANT le déploiement d'un nouveau plan comptable mondial à partir du 2^{ème} trimestre 2017, la démobilisation de l'ancien système de consolidation financier et la nécessité pour les équipes financières de réaliser la clôture des comptes trimestriels dans les trois jours calendaires suivant le dernier jour du trimestre afin d'assurer la consolidation de toutes les activités mondiales du Groupe Général Electric;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise.

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 28 avril 2017 approuvée par les salariés volontaires ,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société GRID SOLUTIONS SAS située, 102 rue de Paris- 91300 MASSY- est autorisée à employer **1 salarié volontaire** les dimanches 2 juillet, 1^{er} octobre et 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne


Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/042 du 16 juin 2017

Rejetant la demande de la société VETIR SAS pour son magasin GEMO située CC-Val d'Yerres 2- 91800 BOUSSY ST ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société VETIR SAS, déposée le 28 avril 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 mai 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Boussy Saint Antoine et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine ;

VU l'avis défavorable émis le 15 mai 2017 par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis le 30 mai 2017 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Boussy Saint Antoine consulté le 15 mai 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, consultée le 15 mai 2017 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société VETIR SAS a pour objet d'employer huit salariés le dimanche de façon permanente ;

CONSIDERANT que la société VETIR SAS, dont l'activité consiste en la vente au détail de chaussures et de vêtements, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la zone de commerce du Centre Commercial VAL D'YERRES 2, n'a jamais fait l'objet d'un classement en périmètre d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE) ni de zone commerciale (ZC) au sens de la loi du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT que les commerces de détail peuvent bénéficier des dérogations autorisées par le maire jusqu'à 12 dimanches par an au vu de l'article L 3132-26 du code du travail ;

CONSIDERANT que si la société VETIR SAS occupe du personnel au sein de son magasin de Boussy Saint Antoine le dimanche, celle-ci n'a jamais obtenu de dérogation en ce sens depuis son ouverture, et que cette ouverture s'est faite contrairement aux dispositions légales et réglementaires ;

CONSIDERANT qu'elle ne peut dès lors se prévaloir d'un chiffre d'affaires, réalisé dans ces conditions ;

CONSIDERANT que si l'achat de chaussures et de vêtements le dimanche peut représenter une commodité pour la clientèle, il ne revêt pas un caractère de nécessité immédiate avérée telle qu'il ne puisse être différé un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que la preuve n'est pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne peut se reporter, au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la demande ne répond pas au critère de fonctionnement normal de l'établissement ni à celui de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de la société VETIR SAS, pour son magasin GEMO situé CC Val d'Yerres 2 - 91800 Boussy St Antoine, pour employer **huit salariés volontaires** le dimanche **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Boussy St Antoine, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2017-DRIEE 078

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF 239 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 21 mars 2017 par l'aéroport de Paris-Orly ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire les spécimens vivants et œufs des espèces protégées ci-dessous :

- *Ardea cinerea* (héron cendré) → 10 individus
- *Cygnus olor* (cygne tuberculé) → 5 individus
- *Phalacrocorax carbo* (grand cormoran) → 10 individus
- *Larus ridibundus* (mouette rieuse) → sans quota
- *Larus argentatus* (goéland argenté) → sans quota
- *Larus michahelis* (goéland leucopnée) → sans quota

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à capturer, transporter, relâcher les espèces protégées ci-dessous :

- *Buteo buteo* (buse variable) -> sans quota
- *Falco tinnunculus* (faucon crécerelle) -> sans quota
- *Asio flammeus* (héron des marais) -> sans quota

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à effaroucher les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Ces opérations seront encadrées par :

Sylvain LEJAL, responsable du service animalier
Thierry MARTINOFF, assistant SPPA

Les agents autorisés à intervenir seront :

Eric BOICHOT
Nicolas BRUGAT
Guillaume DAMOUR
Francis ESPINOSA
Cyril EXBRAYAT
Sébastien LACROIX
Frédéric LAMPE
Eric PEPIN
Philippe PETIT
Gabriel PHILIPPE
François-Xavier TRESORIER
Laurent DOUMEIZEL

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Île-de-France, un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à celui de la Préfecture du Val-de-Marne .

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne

Paris, le

20 JUIN 2017

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES


L. DE NERVO

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES


L. DE NERVO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTE

n° 2017-PREF-DCSIPC-BAGP n° 491 du 15 juin 2017
portant attribution de la Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2017

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT

Sapeurs-Pompiers professionnels

Lieutenant Régis LEROY, du Groupement Nord

Adjudant-Chef Laurent BALIQUE, du Centre de Secours Principal d'Evry

Adjudant-Chef Eric CARRILLO, du Groupement Opérations

Adjudant-Chef Vincent VIET, du Centre de Secours Principal d'Evry

Adjudant-Chef Christophe CAMPEAUX, du Centre d'Incendie et de Secours de Brétigny sur Orge

Adjudant Olivier CHABERT, du Centre de Secours Principal d'Evry

Adjudant David COURSEAULT-PROTEAU, du Centre de Secours Principal d'Evry

Adjudant Yohan MARTIN, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay / Les Ulis

Sergent-Chef Dominique BAUFRE, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent-Chef James DELANIS, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent-Chef Conrad DUPERCHE, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay / Les Ulis

Sergent-Chef Benoit JOLLY, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif-sur-Yvette

Sergent-Chef David LANCIEN, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent-Chef Céline LEMAIRE, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Sergent-Chef Christophe SOUBIELLE, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent Guillaume BOCLE, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent Sébastien BROCHARD, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent Jean-Marie CHALLINE, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif-sur-Yvette

Sergent Michaël D'OLIVEIRA, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent Laurent EYMARD, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif-sur-Yvette

Caporal-Chef Alexandre PORTIGLIATTI, du Centre d'Incendie et de Secours de Brétigny-sur-Orge

Caporal Anthony DELAUNAY, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif-sur-Yvette

Sapeurs-Pompiers volontaires

Laurent Wanda BROSSARD du Centre d'Incendie et de Secours de Cerny / La Ferté-Alais

Lieutenant Michaël VANDEVOORDE, du Centre d'Incendie et de Secours de Mennecey

Adjudant-Chef Bertrand BEAUTIER, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif-sur-Yvette

Sergent-Chef Martine FUMOUX, du Centre d'Incendie et de Secours de Maisse

Sergent-Chef Stéphane PERE, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif-sur-Yvette

Sapeur 1ère classe Sébastien BAZZOLI, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

MÉDAILLE VERMEIL

Sapeurs-Pompiers Professionnels

Colonel Alain CAROLI, Direction Générale

Colonel Jérôme PETITPOISSON, Direction Générale

Commandant Laurent SAUVAGEOT, du Centre de Secours Principal d'Evry

Lieutenant Stéphane TIJOUX, du Centre de Secours Principal d'Evry

Adjudant-Chef Jean-Philippe LUIS, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-des-Bois

Adjudant Frédéric COUPANEC, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent Oscar PRIETO GOMEZ, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sergent Gilles PROD'HOMME, du Centre de Secours Principal d'Evry

Caporel-Chef Gérald PATENOTTE, du Groupement Nord

Caporal Christophe RAFFARD, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-des-Bois

Sapeurs-pompiers volontaires

Adjudant-Chef Franck BRIGNON, du Centre d'Incendie et de Secours de Lisses

Adjudant-Chef Christophe COUTEAU, du Centre d'Incendie et de Secours de Milly-la-Forêt

Sergent-Chef Philippe BOULIER, du Centre d'Incendie et de Secours de Chilly-Mazarin

MÉDAILLE D'OR

Sapeurs-pompiers professionnels

Lieutenant Yves GERMAIN, du Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes

Sergent-Chef Olivier JAMOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Sapeurs-pompiers volontaires

Adjudant-Chef Gilles CHEVRIER, du Centre d'Incendie et de Secours du Val d'Ecole

Sergent-Chef Willy BLUET, du Centre d'Incendie et de Secours de Saclas

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Sapeurs-Pompiers professionnels

Commandant Yves LANGUILLE, de la Directeur du Pilotage et de l'Evaluation

Lieutenant Yves GERMAIN, du Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes

Adjudant-Chef Thibaut AIDAOU, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-des-Bois

Adjudant-Chef René CANTILLAC, du Groupement Formation

Adjudant Fabien KEES, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent-Chef Hervé L'HUTEREAU, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-des-Bois

Caporal Baptiste VOJIQUE, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sapeurs-Pompiers volontaires

Adjudant-Chef Jean-Luc BRAUD, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Adjudant-Chef Frédéric BRETON, du Centre d'Incendie et de Secours d'Evry

Adjudant-Chef Franck BRIGNON, du Centre d'Incendie et de Secours de Lisses

Sergent-Chef Sandro MARIOTTO, du Centre d'Incendie et de Secours de Milly-la-Forêt

Sergent Arnaud BAREZ, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sergent Philippe GODIN, du Centre d'Incendie et de Secours de Maisse

MÉDAILLES DE VERMEIL AVEC ROSETTE

Sapeurs-Pompiers professionnels

Lieutenant Philippe GACHET, du Groupement Centre

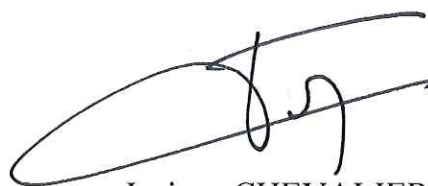
Lieutenant Bernard JACQUET, du Groupement Sud

Lieutenant Gilbert PEYRON, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Sapeurs-Pompiers volontaires

Capitaine Philippe QUEDREUX, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017 – D – 13 - DSD

Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-01-DSD du 15 février 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.


Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,


DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Emilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, Aude BOYER à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;

Le Chef d'établissement


Madame PICQUET



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017-D-14-DSD

Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-02-DSD du 15 février 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D.**122 ; **D.**273 ; **D.** 274 ; **D.**330 ; **D.**331 ; **D.**332 ; **D.**340 ; **D.**395 ; **D.**421 ; **D.**422 ; **D.**431 ; **D.**443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :


- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Moussa FAYE PAPA, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017-D-15-DSD

**Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-03-DSD du 15 février 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

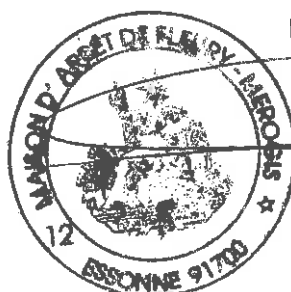
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Moussa FAYE PAPA, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017-D-16-DSD

Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-04-DSD du 15 février 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.


Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

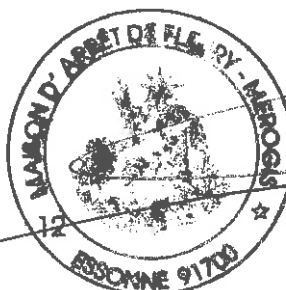
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **messieurs les lieutenants pénitentiaires** : Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.

Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017-D-17-DSD

Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-05-DSD du 15 février 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

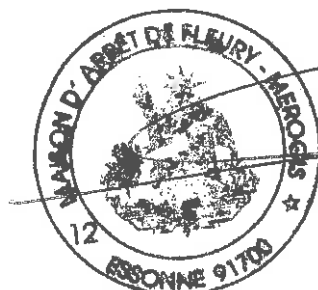
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Aude BOYER, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Frédéric JEANNOT, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017-D-18-DSD

Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-06-DSD du 15 février 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D93**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R. 57-7-79**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA (**art. D370**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Moussa FAYE PAPA, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

En service de jour,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Rodrigue BOSQUET

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josérito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTYDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Célestin PEPE, Karine DESIR.

Pour ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté.

En service de nuit,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Rodrigue BOSQUET.

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josérito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTYDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Célestin PEPE, Karine DESIR.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction

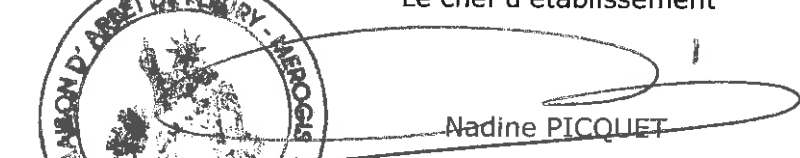
- ☐ Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.


La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement



Nadine PICQUET



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017-D-19-DSD

**Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-07-DSD du 15 février 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

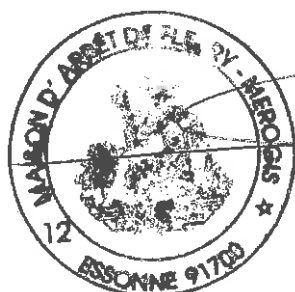
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Héléne PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Moussa FAYE PAPA, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D 432-3).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017-D-20-DSD

Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-08-DSD du 15 février 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

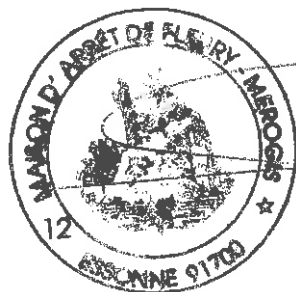
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Frédéric JEANNOT, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 19 juin 2017

2017 – D – 21 – DSD

**Décision du 19 juin 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-11-DSD du 06 mars 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

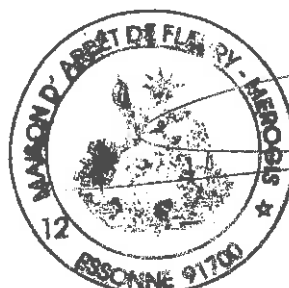
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Jacques BOELS et Thomas de PARSCAU, à **madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Nadège SALMON, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Bruno PICON et Christelle CLARABON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)**

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des services pénitentiaires** : Aude BOYER, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ n°2017-PREF-UDAP 001 du 08 juin 2017 portant création du périmètre délimité des abords de la Borne à Fleur de Lys protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Courcouronnes

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la Borne à fleur de Lys, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1934, à Courcouronnes, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Courcouronnes du 26 juin 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Courcouronnes du 28 septembre 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la Borne à fleur de Lys;
- Vu** l'arrêté du maire de Courcouronnes du 21 décembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 janvier au 17 février 2017 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de la Borne à Fleur de Lys;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 mars 2017;
- Vu** le résultat de la consultation du Ministère chargé des travaux publics, propriétaire de la Borne à Fleur de Lys, par le biais de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que le périmètre délimité des abords de la Borne à Fleur d Lys permet de conserver une qualité et cohérence d'aspect à la voie au bord de laquelle est implantée la borne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de la Borne à Fleur de Lys à Courcouronnes, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1934, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique;

Article 2: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

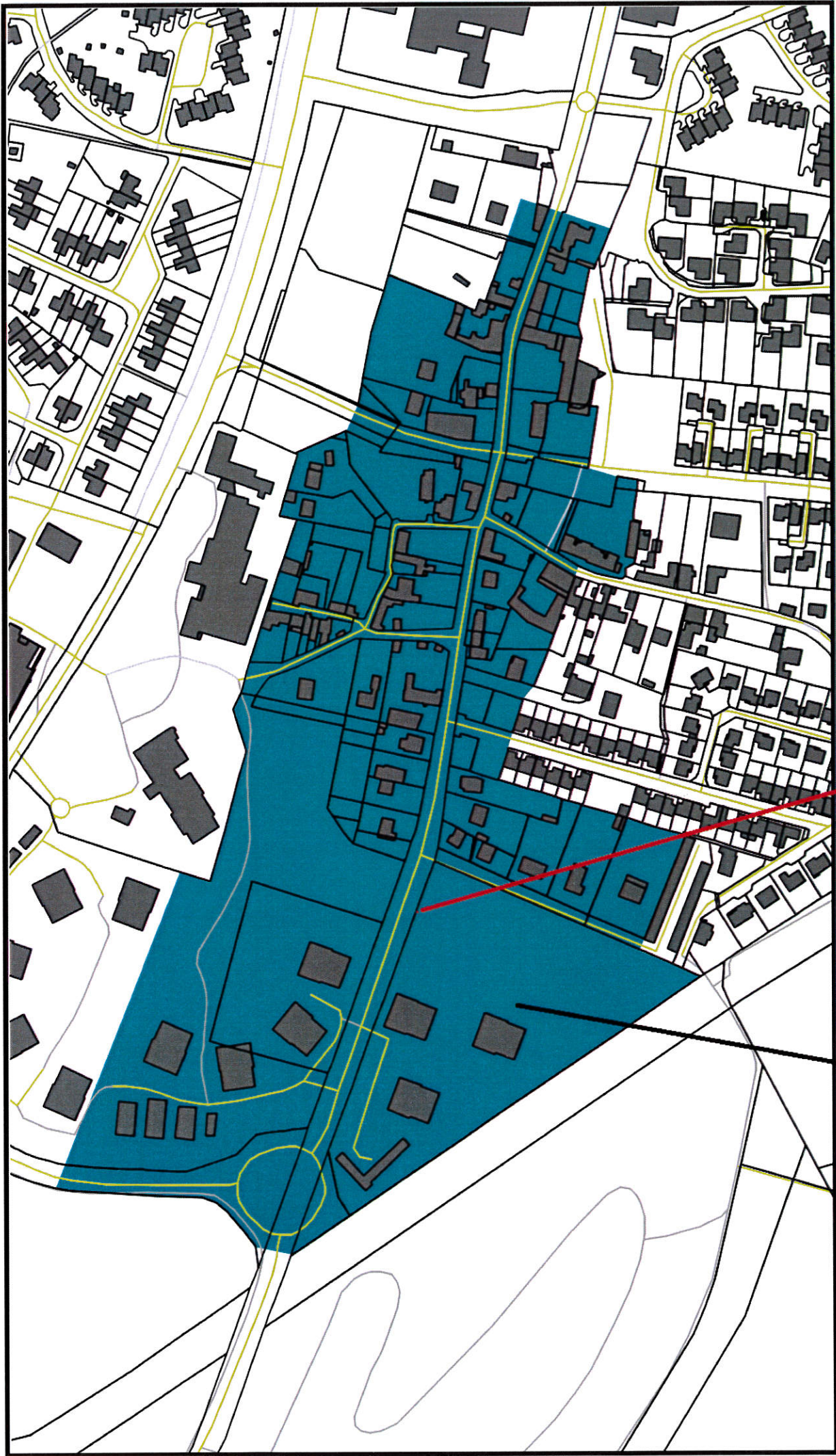
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Borne à fleur de lys n°19 et 20

PPM - Courcouronnes 09/12/2015
Borne n°19 et 20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

La Préfète de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEA DIRIF n° 2017/ 026

portant réglementation temporaire de la circulation sur :
la fermeture des bretelles de sortie de l'A10 au PR 2+300 de l'échangeur n°4 à MASSY,
la fermeture de la bretelle de sortie de l'A126 au PR 0+550 à Chilly-Mazarin,
la fermeture de la RN6 du PR 6+150 au PR 0+000
et ses bretelles d'entrée dans le sens province vers Paris à Montgeron,
permettant le passage du Tour de France 2017.

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis des Commissariats de Brunoy, de Massy et Montgeron

VU l'avis des communes de Brunoy, de Chilly-Mazarin, de Massy et de Montgeron

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant l'événement du passage du Tour de France sur la RN 6 à Montgeron et la RN 20 à Massy, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation comme suit : fermer à la circulation les bretelles de sortie de l'A10 au PR 2+300 du sens Paris vers province de l'échangeur n°4 à MASSY, la bretelle de l'A126 au PR 0,550 à CHILLY-MAZARIN et la RN6 avec ses bretelles d'entrée du PR 6+150 au PR 0+000 dans le sens province vers Paris à MONTGERON.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le passage du Tour de France il y a lieu de fermer :

- La RN6 au PR 6+150 du sens province vers Paris à Montgeron (les usagers sont canalisés sur la RD50 vers Brunoy et Montgeron) ;
 - ✓ La bretelle d'entrée de la RN 6 venant de la RD31 (avenue Charles de Gaulle) vers la RN6 Paris au PR 3+200 ;
 - ✓ La bretelle d'entrée de la RN 6 venant de la RD448 (route de Corbeil) vers la RN6 Paris au PR 1+250 ;
- La bretelle de sortie de l'échangeur n°4 au PR 2+300 de l'autoroute A10, sens Paris vers province en direction des deux sens de circulation de la RN20 à Massy ;
- La bretelle de sortie au PR 0+550 de l'autoroute A126 intérieure vers la route de Massy, à CHILLY-MAZARIN.

ARTICLE 2 :

Ces fermetures sont effectives le dimanche 23 juillet 2017 aux heures suivantes :

- De 13h00 à 18h00 pour la RN 6 et ses bretelles ;
- De 14h30 à 18h15 pour la bretelle de sortie d'A10 vers RN 20.
- De 14h30 à 18h15 pour la bretelle de sortie d'A126 vers la RD120.

ARTICLE 3 :

Exceptionnellement, les fermetures ne sont pas accompagnées d'itinéraires de déviation, elles sont incompatibles avec la privatisation de l'itinéraire course.

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer les fermetures effectives, la mise en place des balisages et de la signalisation temporaire sur l'A10 et la RN6 est réalisée par le personnel de la DiRIF, seul habilité à cet effet :

- Le balisage de la fermeture sur l'A10 et l'A126 est posé par la DiRIF- CEI d'Orsay ;
- Le balisage de la fermeture sur la section courante de la RN6 est posé par la DiRIF- CEI de Villabé ;

- Les balisages des fermetures des bretelles de la RN6 sont posés par les services de la voirie de la commune de Montgeron.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

·Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

·Le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

·Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF ;

·Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne ;

·Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

·Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;

·Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

·Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

·Maires des communes de Brunoy, de Chilly-Mazarin, de Massy et de Montgeron

Fait à Évry, le ; 22 juin 2017



Josiane CHEVALIER